

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2009	N° 9
----------------	------

date de publication : 25 septembre 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	1
ARRETE N°PR/ DAE/ 1 ^{ER} BUREAU/ 2009/ 985 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXAMEN DES AIDES, CHARGE DE DONNER UN AVIS SUR L' ATTRIBUTION DES AIDES EXCEPTIONNELLES AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC).....	1
ARRETE PR/DAE/1ER BUREAU/2009/N° 984 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL	1
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	3
ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 133 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE MESSANGES.	3
ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 132 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	3
ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 127 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE SAINTE-FOY .	3
ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 137 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE LABENNE.....	4
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	4
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2009-00173 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT BARTHELEMY	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	7
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°230 SYDEC N°28923 DDEA N°A090028 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAU BT ROUTE DE LA CHALOSSE SUR LA COMMUNE DE SARRAZIET.....	7
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°231 SYDEC N°24764 DDEA N°A090031AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX LOTISSEMENT BELLEVUE POSTE N°50 « BELLEVUE » ET N°112 « CHANTEMERLE » SUR LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR	8
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°232 ERDF: 29325 – DOSSIER DDEA N°A090033 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ AIRE D'ACCUEIL, CREATION P281 « JEAN DU VOYAGE » SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN	10
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°233 ERDF: 11740 – DOSSIER DDEA N°A090035AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RESTRUCTURATION DEPART POUILLON DU POSTE SOURCE D'ARRIOSSE, LOT GOURBERA 2008 SUR LA COMMUNE DE POUILLON LABENE ET CAPBRETON.....	11
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°234 ERDF: 4216 – DOSSIER DDEA N°A090040AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA SOLFERINO DE RESOLUT PHASE 1 SUR LES COMMUNES DE MORCENX ET SOLFERINO.....	13
ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°235 SYDEC N°32362 DDEA N°A090042 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA N°70 « STATION GRIOUAT », ALIMENTATION BTA TARIF JAUNE STATION D'EPURATION DU GRIOUAT SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS BAQUE	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU COS	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CAP DE BOS.....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EVELYNE PERNA	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU ROUTGE	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN MAXIME BRONDET.....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE BENEDICTE OUVRARD	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE NATACHA MICHALEWICZ.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES ECURIES DE MADININA.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL PEPINIERES DU LUY	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THERY LE CARLEUR	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEPHANE DURQUETY.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DOUS AOUCHETS	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL SAM	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EMMANUELLE CHIBERRY	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CHARLES PLANTIER AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DAVID LARCHEVEQUE.....	23
AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MURIEL DUPEBE.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE DABION	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	25
ARRETE MODIFICATIF DDASS N° 2009/466 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	25
ARRETE MODIFICATIF DDASS N° 2009/466 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DU CENTRE DE LONG	

SEJOUR DE MORCENX	26
ARRETE DDASS N° 2009/465 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE TARNOS.....	27
ARRETE DDASS N° 2009/461 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE BISCARROSSE.....	28
ARRETE DDASS N° 2009/457 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE AIRE-SUR-ADOUR.....	29
ARRETE DDASS N° 2009/458 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE TARTAS.....	30
ARRETE DDASS N° 2009/459 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE MUGRON.....	32
ARRETE DDASS N° 2009/460 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE MONT-DE-MARSAN.....	33
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	34
ARRETE DU 3 AOUT 2009 DEFINITION DES TAUX D'AIDE PUBLIQUE POUR LES OPERATIONS D'AMELIORATION PASTORALE EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE AGRO-SYLVO-PASTORALE PYRENEENNE.....	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	35
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARX DEPARTEMENT DES LANDES	35
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARCARES SAINTE CROIX DEPARTEMENT DES LANDES	35
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEYRESSE DEPARTEMENT DES LANDES	37
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIEST DEPARTEMENT DES LANDES.....	37
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TERCIS LES BAINS DEPARTEMENT DES LANDES	38
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ...	38
ARRETE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	42
ARRETE DDASS N° 2009.475 PRIX DE FORFAIT SOINS 2009 SSIAD D'AIRE SUR L'ADOUR	42
ARRETE DDASS N° 2009.476 PRIX DE FORFAIT SOINS 2009 SSIAD DE BISCARROSSE	43
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	43
ARRETE PR/DAD/2009/N° 138 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE SOORTS- HOSSEGOR.....	43
ARRETE PR/DAD/2009/N° 109 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE ONDRES	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES	44
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	44
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	44
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE.....	45
DECISION PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-1 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DRIRE AQUITAINE CHARGES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES.....	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	45
ARRETE N° 2009/412 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES.....	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	45
ARRÊTÉ DDEA/SAH/BAO/2009/N° 136 PORTANT DELEGATION EN MATIERE DE TAXES D'URBANISME.....	45
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	46
DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	46
CABINET DE PREFET.....	47
ARRETE DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2009	47
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2009.....	47
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	47
ARRETE PR/DAGR/2009/511 FIXANT LES DATES DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES DES 1ER ET 2ND TOURS DE SCRUTIN, ET ORGANISANT LE SCRUTIN DE L'ELECTION 2009 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	47

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	49
ARRETE MODIFICATIF N° 2009-600 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE	49
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	49
ARRETE 2009/139 DE REDUCTION DE PERIMETRE DE L'ASA DE SAINT-MAURICE.....	49
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	50
ARRETE DDASS N° 2009-319 DE DOTATION GLOBALE 2009 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION »	50
ARRETE DDASS N° 2009-318 DE DOTATION GLOBALE 2009 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPIN »	51
ARRETE DDASS N° 2009-320 DE DOTATION GLOBALE 2009 DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	51
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	52
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE	52
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	52
ARRETE N° 2009 / 141 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE HONTANX	52
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	53
ARRETE N° ARH/2009-006 FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DE L'INTERREGION SUD-OUEST POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE.....	53
CABINET DU PREFET	54
ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2009.....	54
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	54
REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE REGLEMENTATION SPECIALE	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	54
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « ACCUEIL JEUNES LANDES GASCOGNE » (A.J.L.G.)	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	55
ARRETE DDASS N° 2009/595 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DE SOUSTONS.....	55
ARRETE DDASS N° 2009/445 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DE TARTAS.....	56
ARRETE DDASS N° 2009/585 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DE MONT DE MARSAN « JEANNE MAULEON ».....	57
ARRETE DDASS N° 2009/593 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DU MARSAN A MONT DE MARSAN.....	58
ARRETE DDASS N° 2009/594 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DE SEIGNOSSE.....	59
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	60
ARRETE PR/DAD/2009/N° 142 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE LEON.....	60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	60
ARRETE N° 2009-1769 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009.....	60
CABINET DU PREFET	61
MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE. PROMOTION DU 1 ^{ER} JANVIER 2010 ET DU 14 JUILLET 2010.....	61
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	62
ARRETE PREFECTORAL SP N° 2009-619 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASSE VALLEE DE L'ADOUR.....	62
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	63
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DES AIDES.....	63
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	63
CONCOURS SUR TITRE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE.....	63
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	64

ARRETE PREFECTORAL N°40- 2009-00109 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE BROCAS LES FORGES.....	64
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF CONCERNANT LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE « LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES »	70
CABINET DU PREFET	70
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	70
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	71
ARRETE PREFECTORAL N° 2009 / 143 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE PERQUIE	71
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE	71
ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE	71
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	72
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE	72
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	72
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	72
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	73
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	73
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	73
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU CAMSP DE DAX.....	73
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	75
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION D'UN TRONCON DE RESEAU AERO-SOUTERRAIN HTA ALIMENTANT LE POSTE DP P22 « GIBARDEOU », MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT 230/400V SUR LE POSTE PRECITE SUR LA COMMUNE DE MANT	75
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°12 L'HERMITAGE EN SOUTERRAIN 150 ² ET 95 ² ALU AU LIEU DIT « CARO » SUR LA COMMUNE DE LENCOUACQ.....	76
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION RESEAUX SUITE A LA TEMPETE KLAUS – DEPART CAMPAGNE SUR LES COMMUNES DE CAMPAGNE, MEILHAN ET SAINT PERDON.....	77
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	79
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 00213.....	79
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 00212.....	80
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	81
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE.....	81
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	81
ARRETE DDASS N° 2009/610 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LIT ET MIXE	81
ARRETE DDASS N° 2009/611 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE ROQUEFORT	82
ARRETE DDASS N° 2009/612 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SOORTS HOSSEGOR	83
ARRETE DDASS N° 2009/613 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE ONESSE ET LAHARIE	84
ARRETE DDASS N° 2009/614 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE AMOU	85
ARRETE DDASS N° 2009/615 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE HAGETMAU.....	86
ARRETE DDASS N° 2009/616 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LABOUHEYRE	87
ARRETE DDASS N° 2009/617 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE AIRE-SUR-L'ADOUR (PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES)	88
ARRETE DDASS N° 2009/618 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE BISCARROSSE (PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES)	89
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	90
ARRETE PR/DAE/3 ^{EME} BUREAU/2009/N°991 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION	90
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE	91
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DU PERIGORD	91

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE.....	92
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DES LANDES.....	95
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE	96
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE PAU	98
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE BAYONNE	100
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	101
ARRETE DDASS N° 2009/620 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MUGRON.....	101
ARRETE DDASS N° 2009/621 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX « LA MARTINIERE »	102
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	103
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	103
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	104
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009	104
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009	105
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009	106
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009	108
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	109
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 AVEC EXTENSION DE 9 PLACES AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2009 DU SESSAD APF.....	109
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	110
ARRETÉ N° 2009 – 1799 RELATIF A LA LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	110
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	112
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DESENCOMBREMMENT DU LIT DE LA DOUZE DEPUIS LE LIEU-DIT FORTUNON JUSQU'AU SITE DE CARO SUITE A LA TEMPETE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX	112
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	114
ARRETE DDASS N° 2009/626 EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 498.....	114
ARRETE DDASS N° 2009/627 EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 499	114

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE N°PR/ DAE/ 1^{ER} BUREAU/ 2009/ 985 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXAMEN DES AIDES, CHARGE DE DONNER UN AVIS SUR L'ATTRIBUTION DES AIDES EXCEPTIONNELLES AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC)**

Le préfet des Landes,

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu la circulaire du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 7 mai 2009, ayant pour objet de venir en aide aux entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 24 au 27 janvier 2009 par une aide exceptionnelle du FISAC ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Un comité départemental d'examen des aides est constitué afin de donner un avis sur les conditions d'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour les entreprises sinistrées à la suite des intempéries survenues du 24 au 27 janvier 2009.

ARTICLE 2

Ce comité comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant, les membres suivants :

1. Des membres ayant voix délibérative :

- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- la déléguée régionale au commerce et à l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de l'association des maires des Landes ou son représentant.

2. Des membres associés :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- La déléguée régionale du tourisme ou son représentant.
- le président de la caisse d'aquitaine du régime social des indépendants (RSI)

ARTICLE 3 :

Le comité départemental d'examen des aides se réunit à l'initiative du préfet.

ARTICLE 4 :

Les entreprises sinistrées éligibles au FISAC déposent leur demande auprès de la chambre consulaire dont elles dépendent.

Les chambres consulaires centralisent les demandes, vérifient l'éligibilité et la complétude du dossier et les transmettent à la préfecture des Landes, direction des actions de l'état, bureau de l'aménagement du développement local et de l'aménagement du territoire.

Les dossiers émanant de professions libérales sont adressés directement à la préfecture qui procède à l'examen de leur éligibilité et de leur complétude.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PR/DAE/1ER BUREAU/2009/N° 984 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL**

Le Préfet des Landes

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 AA,

Vu le décret n° 92-952 du 03 septembre 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil général en date du 20 mars 2008 portant désignation de ses représentants au sein de la commission d'adaptation du commerce rural,

Vu l'arrêté du président du conseil général des Landes du 21 avril 2008, désignant Mme Isabelle CAILLETON en tant que président suppléant de la commission, et Mme Maryvonne FLORENCE et Mme Elisabeth SERVIERES en qualité de personnes qualifiées, titulaire et suppléant,

Vu la lettre du président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes en date 24 juillet 2008, informant de la

désignation des représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes au sein de la commission d'adaptation du commerce rural,

Vu la lettre du président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 6 mai 2009, informant de la désignation, par l'assemblée générale, des représentants de la chambre de commerce et d'industrie des Landes au sein de la commission d'adaptation du commerce rural,

Vu la lettre du président de l'association des maires des Landes en date du 30 juin 2008, portant désignation des maires chargés de siéger au sein de la commission d'adaptation du commerce rural,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'adaptation du commerce rural, chargée de décider de l'utilisation de la fraction de la taxe professionnelle collectée dans les fonds locaux d'adaptation du commerce rural, est renouvelée ainsi qu'il suit :

La commission est coprésidée par le préfet des Landes et le président du conseil général des Landes représenté en cas d'empêchement par :

- Mme Isabelle CAILLETON, conseillère générale du canton de PEYREHORADE ;

☞ Représentants du conseil général des Landes :

Titulaires :

- Mme Nicole BIPPUS, conseillère générale du canton de SORE,

- M. Gilles COUTURE, conseiller général du canton de GEAUNE,

- M. Michel HERRERO, conseiller général du canton de GABARRET,

- Mme Odile LAFITTE, conseillère générale du canton de AMOU

Suppléants :

- M. Yves LAHOUN, conseiller général du canton de POUILLON,

- M. Alain VIDALIES, conseiller général du canton de MONT-de-MARSAN Sud

- M. Bernard SUBSOL, conseiller général du canton de CASTETS

- M. Christian CAZADE, conseiller général du canton de MONT-de-MARSAN Nord

☞ Représentants des maires :

Titulaires :

- M. Jean-François BROQUERES, maire de TARTAS,

- M. Albert TONNEAU, maire de LINXE,

- M. Jean-Claude LALAGUE, maire de UCHACQ et PARENTIS,

Suppléants :

- M. Jean-Claude GOURGUES, maire de BEYLONGUE,

- M. Jean-Louis PRADET, maire de LEVIGNACQ,

- M. Jacques JUNQUAS, maire de CAMPET et LAMOLERE,

☞ Représentants de la chambre de commerce et d'industrie des Landes

Titulaires :

- M. Bernard DUFAU, commerçant à PEYREHORADE,

- M. Eric DAMADE, commerçant à MONT-de-MARSAN,

- M. Jean-François LABEQUE, commerçant à LEON,

Suppléants : NEANT

☞ Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes

Titulaire :

- M. Jean-René DESCUBES, pâtissier à TARTAS,

Suppléant :

- M. Bernard FARTHOUAT, maçon à SORT en CHALOSSE.

☞ En qualité de personnalité qualifiée :

Désignée par le président du conseil général :

- Mme Maryvonne FLORENCE, conseillère générale du canton de VILLENEUVE-de-MARSAN, titulaire,

- Mme Elisabeth SERVIERES, conseillère générale du canton de MONTFORT-en-CHALOSSE, suppléante.

Désignée par le Préfet :

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

☞ Personnalités participant avec voix consultative :

- Mme la directrice départementale des finances publiques, ou son représentant,

- Mme la déléguée régionale au commerce et à l'artisanat, ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation, et expire notamment en cas de perte de la qualité pour laquelle le membre a été désigné.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 133 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE MESSANGES

Le préfet des Landes,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MESSANGES en date du 23 juillet 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de MESSANGES remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du sous-préfet de DAX ;

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de MESSANGES est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 août 2009

Pour le préfet absent,

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 132 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE SAINT-PAUL-LES-DAX

Le préfet des Landes,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-PAUL-lès-DAX en date du 28 juillet 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique

Considérant que la commune de SAINT-PAUL-lès-DAX remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

Sur proposition du sous-préfet de DAX ;

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de SAINT-PAUL-lès-DAX est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 août 2009

Pour le préfet absent,

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 127 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE SAINTE-FOY

Le préfet des Landes,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINTE-FOY en date du 16 juillet 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de SAINTE-FOY remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du sous-préfet de DAX ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de SAINTE-FOY est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 août 2009

Pour le préfet absent,

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PR/DAD/2009/N° 137 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE LABENNE**

Le préfet des Landes,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LABENNE en date du 1^{er} juillet 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de LABENNE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune de LABENNE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD.

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2009-00173 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT BARTHELEMY**

Le préfet des Landes,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juin 2009, présentée par le SIBVA, enregistrée sous le n° 40-2009-00173 relative à la création de la station d'épuration de SAINT BARTHELEMY ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- évaluation d'incidence NATURA 2000
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 22/07/2009

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 24/08/2009

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La station d'épuration située sur la commune de SAINT BARTHELEMY

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	90	185	275

- débit journalier : 41,3 m³/j

- débit de pointe : 5,2 m³/h

- DBO5 : 16,5 kg/j

- DCO : 36 kg/j

- MES : 24,75 kg/j

- NKJ : 4,13 kg/j

- Pt : 1,1 kg/j

en vue de : - du traitement des eaux résiduaires de la commune de SAINT BARTHELEMY

- du rejet des effluents traités dans le ruisseau de Dous Grouilles, à 2,5 km de sa confluence avec l'Adour.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration sera construite sur la parcelle cadastrale n° 899 section A.

L'extrémité est de la parcelle est située en zone inondable avec une côte des plus hautes eaux calée à 3,6 m NGF.

Toutes les mesures seront prises afin de maintenir les ouvrages hors d'eau et permettre un fonctionnement normal en période de

crues.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

L'effluent traité devra respecter les concentrations suivantes :

DBO5 £ 25 mg/l

DCO £ 125 mg/l

MES £ 35 mg/l

NGL £ 20 mg/l

Le rejet se fera dans le ruisseau de Dous Grouilles dont le QMNA5 est estimé à 28,8 l/s.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 3.3 : Phase travaux

En ce qui concerne la protection de la zone NATURA 2000, les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans l'évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 contenue dans le dossier de déclaration.

article 3.4 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux des sous produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de Police de l'Eau.

3.4.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un canal de mesure de débit en sortie station.
- Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des

prélèvements :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.4.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place sur le ruisseau de Dous Grouilles :

- 1 point en amont du rejet de la station
- 1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau. Notamment, en cas de dégradation du cours d'eau pour le paramètre Phosphore, le SIBVA devra inciter les abonnés raccordés à cette station à utiliser des lessives sans phosphates.

3.4.5 - Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

3.4.6 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

article 3.5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT BARTHELEMY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de SAINT BARTHELEMY ,

Le président du SIBVA,

Le chef du service de police de l'eau du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°230 SYDEC N°28923 DDEA N°A090028 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT RESEAU BT ROUTE DE LA CHALOSSE SUR LA COMMUNE DE SARRAZIET

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 avril 2009 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sarraziet réputé favorable,

le gestionnaire de la voirie réputé favorable,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 30 avril 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 23 avril 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 30 avril 2009.

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 PRESCRIPTIONS GENERALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 avril 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois»

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sarraziet et Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sarraziet pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2009

Le préfet, et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Sophie BARBET

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°231 SYDEC N°24764 DDEA N°A090031AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX LOTISSEMENT BELLEVUE POSTE N°50 « BELLEVUE » ET N°112 « CHANTEMERLE » SUR LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim,
Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 21 avril 2009 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
le maire d'Aire sur l'adour réputé favorable,
le gestionnaire de la voirie réputé favorable,
le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de St Sever le 18 mai 2009,
le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 19 mai 2009,
le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 juin 2009,
le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine réputé favorable,
Sur proposition de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 avril 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD N°2 PR 53+910 A PR 54+345

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Schéma n°24 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 4 – LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois»

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire d'Aire sur l'Adour et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Aire sur l'Adour pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2009

Le préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Sophie BARBET

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°232 ERDF: 29325 – DOSSIER DDEA N°A090033 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ AIRE D'ACCUEIL, CREATION P281 « JEAN DU VOYAGE » SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 mars 2009 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mont de Marsan le 25 mai 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale à Villeneuve le 15 mai 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 19 mai 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 15 mai 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à PAU le 2 juin 2009.

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 mars 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

E

RD N°932 0+640

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage (route de 1^{ère} catégorie (10120 véh/j) = fonçage.

L'entreprise fera les puits de fonçage à au moins 4.0 m du bord de l'enrobé.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier

- Schéma n°CF 12 du manuel du Chef de chantier (copies ci-jointes).

Pas d'alternat autorisé = chaussée restante > 6m.

Servitude :

Le risque feu de forêt devra être pris en compte pour les postes situés en zone d'aléa.

Pour information, les cartes d'aléas sont disponibles sur le site internet de :

<http://cartorisque.prim.net>.

ARTICLE 4 – LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois »

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Madame le maire de Mont de Marsan et Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont de Marsan pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2009

Le préfet, et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Sophie BARBET

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°233 ERDF: 11740 – DOSSIER DDEA N°A090035AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RESTRUCTURATION DEPART POUILLON DU POSTE SOURCE D'ARRIOSSE, LOT GOURBERA 2008 SUR LA COMMUNE DE POUILLON LABENE ET CAPBRETON

Le Préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 mai 2009 par Electricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Pouillon le 29 mai 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de TARTAS le 29 mai 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 26 mai 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 juin 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à Artix réputé favorable.

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 mai 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

- s'assurer de la distance minimale(*) entre la MALT du Poste « HARRIOU » et la remontée Aéro-Souterraine FT.
- s'assurer de la distance minimale(*) entre la MALT du Poste « LOT. HOURADEYS » et la remontée Aéro-Souterraine FT.
- s'assurer de la distance minimale(*) entre la MALT du Poste « LUCARROT » et la remontée Aéro-Souterraine FT.

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la résistivité est

< 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Ci-joint plans.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°22 4EME PR 6+920 AU PR 7+610,

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

sous chaussée,

sous accotement.

RD n°61 4EME PR 0+000 AU PR 0+580,

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

sous chaussée,

sous trottoir.

Chemin du lac, Chemin de Mayenne, Route du lac, Avenue du Pas de Vent, Chemin des écureuils, Impasse du Castagnet, Chemin de Coulet, Impasse de Lamiossens, Impasse Beraute, Chemin de Tenedou, lotissement Houradeys.

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Recul obligatoire du support n°1 par rapport à l'axe de la route :

distance de recul : 6,00m (Chemin du Tenedou).

La tranchée sera réalisée :

sous accotement.

Ci-joint REGLEMENT DE VOIRIE DE POUILLON.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le Conseil Général des Landes et EDF.

Prévoir coordination avec les travaux réalisés par le SYDEC au niveau du P27 LUCARROT et du P9 HARRIOU, (voir avec le charge d'affaire JEAN-PIERRE SESCOSE (Voir copie du courrier SYDEC ci-joint).

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Schéma n°CF24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois »

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de POUILLON et Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de POUILLON pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2009

Le préfet, et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Sophie BARBET

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°234 ERDF: 4216 – DOSSIER DDEA N°A090040AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA SOLFERINO DE RESOLUT PHASE 1 SUR LES COMMUNES DE MORCENX ET SOLFERINO

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 mai 2009 par Electricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Morcenx le 18 juin 2009,

le maire de Solférino le 2 juin 2009,

le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx, le 17 juin 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 3 juin 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 juin 2009,

le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes à Mont de Marsan le 4 juin 2009,

le directeur du réseau ferré de France à Bordeaux réputé favorable,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à LUSSAGNET le 4 juin 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 mai 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « GIRON SACQ » et les câbles enterrés.

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « RTE DE SABRES » et les câbles enterrés.

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « MONTINE » et le câble enterré, la MALT de AC3T DARET et le câble enterré (voir plans ci-joints).

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la résistivité est 500 /m, 16 m si 500 /m et 3000 /m et 24 m si 3000 /m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Ci-joint plans.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°325 PR 7 + 050 à PR 7 + 810,

RD n°77 PR 1 + 980 à PR 2 + 380,

RD n°385 PR 7 + 535 à PR 8 + 290.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

-RD 77 du PR 2 + 380 au PR 2 + 160.

Implantation des postes hors DP du Conseil Général.

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée,

- sous trottoir,

- sous accotement.

Ci-joint copie du courrier de l'unité territoriale départementale de Morcenx du 17 juin 2009.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 3.00m,

ou

- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 3.00m.

Ci-joint plans.

Le terrain est situé partiellement en zone d'aléa feux de forêts .

Le risque feu de forêt devra être pris en compte en cas d'incident électrique pour les postes situés en zone d'aléas.

Pour information, les cartes d'aléas sont disponibles sur le site internet de :

<http://cartorisque.prim.net>.

ARTICLE 4 – LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois »

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Messieurs les maires de Morcenx, Solférino et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Morcenx, Solférino pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2009

Le préfet, et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Sophie BARBET

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/UTAC/2009/N°235 SYDEC N°32362 DDEA N°A090042 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA N°70 « STATION GRIOUAT », ALIMENTATION BTA TARIF JAUNE STATION D'EPURATION DU GRIOUAT SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

Le préfet des Landes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 juin 2009 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le Maire de Bénèsse-Maremne réputé favorable,

la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) à St Vincent de Tyrosse le 24 juin 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 23 juin 2009,

le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 23 juin 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 24 juillet 2009,

l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 22 juin 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 juin 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Lieux : CR 9 et 11 (dit du Bayonnais) – Commune de BENESSE-MAREMNE

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

L'implantation des nouveaux postes transformateurs se fera à une distance de 4.00m minimum entre la façade du poste et le bord chaussée des voies empruntées, les dalles béton supportant les postes seront raccordées au niveau du terrain naturel sans saillie.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

L'avis du gestionnaire (MACS) ne concerne que la traversée de la voie d'accès à la déchetterie et la tranchée sous accotement jusqu'au CR 9.

Les chemins ruraux 9 et 11 sont des voies privées non revêtues, hors champ de compétence de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

Prescriptions suivantes :

Réaliser un compactage soigné, une stabilisation des accotements pour toutes les tranchées réalisées à proximité de ces éléments de voirie.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

· Terrain situé partiellement en zone d'aléa feux de forêts.

Le risque feu de forêt devra être pris en compte en cas d'incident électrique pour les postes situés en zone d'aléas.

Pour information, les cartes d'aléas sont disponibles sur le site internet de :

<http://cartorisque.prim.net>.

ARTICLE 4 – LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois»

ARTICLE 5 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Bénesse-Maremne et Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Bénesse-Maremne pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2009

Le préfet, et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Sophie BARBET

: le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THOMAS BAQUE

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Thomas BAQUE, enregistrée en date du 8 juillet 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de monsieur Thomas BAQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Monsieur Thomas BAQUE, domicilié à SARBAZAN, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SARBAZAN.
Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU COS

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC DU COS, enregistrée en date du 18 juin 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;
Considérant que la demande du GAEC DU COS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Le GAEC DU COS ayant son siège social à LE VIGNAU est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES-SUR-L'ADOUR.
Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CAP DE BOS

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC CAP DE BOS, enregistrée en date du 15 juillet 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC CAP DE BOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Le GAEC CAP DE BOS ayant son siège social à MAYLIS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EVELYNE PERNA

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Evelyne PERNA, enregistrée en date du 28 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de madame Evelyne PERNA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Madame Evelyne PERNA, domiciliée à FARGUES, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : FARGUES, MONTGAILLARD, VIELLE-TURSAN.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU ROUTGE

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU ROUTGE, enregistrée en date du 6 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice

départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DU ROUTGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

L'EARL DU ROUTGE ayant son siège social à BAUDIGNAN est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAUDIGNAN.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN MAXIME BRONDET

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Jean Maxime BRONDET, enregistrée en date du 12 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de monsieur Jean Maxime BRONDET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Monsieur Jean Maxime BRONDET, domicilié à MONT DE MARSAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONT-DE-MARSAN.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE BENEDICTE OUVARD

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de mademoiselle Bénédicte OUVARD, enregistrée en date du 12 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant

subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de mademoiselle Bénédicte OUVRARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Mademoiselle Bénédicte OUVRARD, domiciliée à CAGNOTTE, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.
Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE NATACHA MICHALEWICZ

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de mademoiselle Natacha MICHALEWICZ, enregistrée en date du 12 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de mademoiselle Natacha MICHALEWICZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Mademoiselle Natacha MICHALEWICZ, domiciliée à PARLEBOSCQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARLEBOSCQ.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES ECURIES DE MADININA

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LES ECURIES DE MADININA, enregistrée en date du 13 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL LES ECURIES DE MADININA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

L'EARL LES ECURIES DE MADININA ayant son siège social à CAZERES SUR ADOUR est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-SUR-L'ADOUR, CAZERES-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL PEPINIERES DU LUY

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SARL PEPINIERES DU LUY, enregistrée en date du 13 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SARL PEPINIERES DU LUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

La SARL PEPINIERES DU LUY ayant son siège social à LESPERONest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HEUGAS, OEYRELUY.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THERY LE CARLEUR

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur thery LE CARLEUR, enregistrée en date du 3 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de monsieur Thery LE CARLEUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Monsieur Thery LE CARLEUR, domicilié à DOAZIT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT.

- à créer un atelier Hors-Sol de 400 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEPHANE DURQUETY

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de monsieur Stéphane DURQUETY, enregistrée en date du 12 juin 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de monsieur Stéphane DURQUETY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Monsieur Stéphane DURQUETY, domicilié à DAX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-PAUL-LES-DAX.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DOUS AOUCHETS

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DOUS AOUCHETS, enregistrée en date du 9 juin 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant

subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DOUS AOUCHETS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

L'EARL DOUS AOUCHETS ayant son siège social à CARCEN PONSON est autorisée à faire une extension de son atelier de canards prêts-à-gaver de 18000 à 64941 têtes par an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAM

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL SAM, enregistrée en date du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL SAM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

L'EARL SAM ayant son siège social à ORTHEVIELLE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ORTHEVIELLE, PORT-DE-LANNE,
- à reprendre un atelier Hors-Sol de 600 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME EMMANUELLE CHIBERRY

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de madame Emmanuelle CHIBERRY, enregistrée en date du 7 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de madame Emmanuelle CHIBERRY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Madame Emmanuelle CHIBERRY, domiciliée à LABASTIDE D'ARMAGNAC, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LABASTIDE-D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-CHARLES PLANTIER AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande enregistrée le 20 juillet 2009 de monsieur Jean-Charles PLANTIER, exploitant dans l'EARL HELIANDE ayant son siège à PORT DE LANNE, de devenir associé exploitant dans la SCEA ARRIOUS en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de monsieur Jean-Charles PLANTIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Monsieur Jean-Charles PLANTIER est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA ARRIOUS ayant son siège social à PORT DE LANNE qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 3,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PORT-DE-LANNE.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DAVID LARCHEVEQUE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande enregistrée en date du 12 juin 2009 de monsieur David LARCHEVEQUE, exploitant dans la SCEA DE TIREMAOU et à titre individuel dans le département de l'Orne, domicilié à SANGUINET ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de monsieur David LARCHEVEQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Monsieur David LARCHEVEQUE, domicilié à SANGUINET, est autorisé à exploiter dans la SCEA DE TIREMAOU un fonds agricole d'une superficie de 85,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SANGUINET.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MURIEL DUPEBE

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de madame Muriel DUPEBE, enregistrée en date du 30 juillet 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de madame Muriel DUPEBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

Madame Muriel DUPEBE, domiciliée à GAUJACQ, est autorisée :

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE DABION

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE DABION, enregistrée en date du 4 août 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 922 du 8 juillet 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE DABION, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim;

DECIDE

L' EARL DE DABION ayant son siège social à LARRIVIERE SAINT SAVIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,06 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LARRIVIERE SAINT SAVIN, MONTGAILLARD.

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 630 à 1580 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 3 septembre 2009

Pour le préfet

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par interim

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFICATIF DDASS N° 2009/466 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

Le préfet des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 342 en date du 14 août 2009 ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La dotation globale de l'EHPAD du Centre de Long Séjour pour l'exercice 2009, fixée par arrêté préfectoral du 14 août 2009, est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre de long séjour de Morcenx pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780771) est fixée à :

Dotation globale de financement : 540 807.82 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.57 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 27.07 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.57 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 31 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DDASS N° 2009/466 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le préfet des Landes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes

handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 342 en date du 14 août 2009 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La dotation globale de l'EHPAD du Centre de Long Séjour pour l'exercice 2009, fixée par arrêté préfectoral du 14 août 2009, est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre de long séjour de Morcenx pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780771) est fixée à :

Dotation globale de financement : 540 807.82 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.57 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 27.07 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.57 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 31 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/465 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE TARNOS

Le préfet des Landes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les

dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

VU le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 280 863.74 €

- Tarif journalier : 25.65 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 256.77 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	240 728.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 878.97 €
	Total Dépenses	280 863.74 €

Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	280 863.74 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	280 863.74 €

ARTICLE 3

Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 264 212.52 €

- Tarif journalier : 24.13 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/461 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE BISCARROSSE

Le préfet des Landes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
 VU le compte administratif 2008 du service ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 495 344.85 €
- Tarif journalier : 35.71 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 581.04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 089.67 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 674.14 €
	Total Dépenses	495 344.85 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	495 344.85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	495 344.85 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/457 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE AIRE-SUR-ADOUR

Le préfet des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Aire-sur-Adour (n° FINESS : 400009288) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 266 174.25 €
- Tarif journalier : 29.17 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		149 057.58 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		18 632.20 €
Total Dépenses		266 174.25 €

Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
Total Recettes		266 174.25 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/458 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE TARTAS

Le préfet des Landes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article

R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 206 904.69 €

- Tarif journalier : 37.79 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 276.19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	182 076.13 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 552.38 €
	Total Dépenses	206 904.69 €

Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	206 904.69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	206 904.69 €

ARTICLE 3

Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 225 337.17 €

- Tarif journalier : 41.16 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/459 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE MUGRON

Le préfet des Landes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 266 265.73 €
- Tarif journalier : 36.47 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 301.26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	215 675.24 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 289.23 €
	Total Dépenses	266 265.73 €

Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	266 265.73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	266 265.73 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/460 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 684 000.00 €

- Tarif journalier : 28.83 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 200.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	560 800.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 000.00 €
	Total Dépenses	684 000.00 €

Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	684 000.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	

ARTICLE 3

Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 693 298.00 €
- Tarif journalier : 29.22 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DU 3 AOUT 2009 DEFINITION DES TAUX D'AIDE PUBLIQUE POUR LES OPERATIONS D'AMELIORATION PASTORALE EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE AGRO-SYLVO-PASTORALE PYRENEENNE.

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite
Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n°1944/2006 du conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document régional de développement rural Aquitaine approuvé 11 décembre 2007, modifié le 20 juin 2008 ;

Vu la convention interrégionale de massif de Pyrénées du 10 septembre 2007 et ses conventions d'application, notamment celle relative au « maintien de la filière agro-pastorale et valorisation de la ressource forestière »

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 19 juin 2009 modifiant l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 définissant les taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en oeuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Considérant que les opérations d'amélioration pastorale concourent, par l'appui qu'elles apportent aux activités pastorales, à répondre aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux à des fins notamment paysagères ;

Considérant que ces mêmes opérations, quand elles sont réalisées dans un site Natura 2000 en application des préconisations d'un document d'objectif approuvé, concourent de plus au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité, et à la gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle et s'inscrivent donc dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

En Aquitaine, le taux de subvention pour les opérations d'amélioration pastorale dans le cadre de la mesure 323C (dispositif intégré en faveur du pastoralisme) du plan de développement rural hexagonal en lien avec la mise en oeuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne est porté à 70% de la dépense éligible.

ARTICLE 2

En Aquitaine, lorsque les opérations d'amélioration pastorale sont situées dans un site Natura 2000, et que ces opérations sont conformes aux préconisations du document d'objectif approuvé, le taux de subvention mentionné à l'article 1 est porté à 75%,

taux maximum prévu à l'arrêté du 10 avril 2008.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2009

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ARX DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de ARX en date du 25 Avril 2008,

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu le plan des lieux,

sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de ARX bénéficie du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	A R X	B	242	Au Communal	0 ha 28 a 80 ca
		TOTAL			0 ha 28 a 80 ca

ARTICLE 2

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de ARX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de ARX.

Mont de Marsan, le 28 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARCARES SAINTE CROIX DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de CARCARES SAINTE CROIX en date du 27 mai 2009,

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu le plan des lieux,
sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de CARCARES SAINTE CROIX bénéficie du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	<u>CARCARES</u> <u>SAINTE</u> <u>CROIX</u>	B 198	Lot 13-A B 198	Ladevie	1 ha 30 a
		B 198	Lot 13-B B198	Ladevie	1 ha 80 a
		B 198	Lot 13-C B198	Ladevie	2 ha 10 a
		B 198	Lot 14 B198	Ladevie	6 ha 12 a 63 ca
		B 162	Lot 17 B162	Lalande	2 ha 48 a 45 ca
		B 162	Lot 18 B162	Lalande	4 ha 69 a
		B 162	Lot 19 B162	Lalande	3 ha 33 a 86 ca
		B 112	Lot 22 B112	Vios	0 ha 94 a 39 ca
		D 24	Lot 23 D24	Perrin	3 ha 30 a
		D 24	Lot 24 D 24	Perrin	3 ha 47 a 01 ca
LANDES	<u>CARCARES</u> <u>SAINTE</u> <u>CROIX</u>	B 113	Lot 25-A B113	Vios	2 ha 35 a
		B 113	Lot 25-B B113	Vios	2 ha 11 a 29 ca
		B 113	Lot 26 B113	Vios	0 ha 98 a
		B 117	Lot 27-A B117	Vios	0 ha 32 a
		B 117	Lot 27-B B117	Vios	0 ha 59 a 94 ca
		B 116	Lot 28 B 116	Vios	4 ha 32 a
		K 34/37	Lot 29 K34/37	Reillans	0 ha 76 a 10 ca
		L 198	Lot 31 L 198	Petit Vios	0 ha 69 a 93 ca
		L 24	Lot 32 L 24	Petit Vios	2 ha 13 a 62 ca
		L 192	Lot 33 L192	Petit Vios	2 ha 45 a 66 ca
		B 196	Lot 35 B196	Ladevie	1 ha 29 a 15 ca
		B 198	Lot 37 B198	Ladevie	1 ha 10 a
					TOTAL

ARTICLE 2

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de CARCARES SAINTE CROIX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de CARCARES SAINTE CROIX.
Mont de Marsan, le 28 août 2009

Le préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEYRESSE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de SEYRESSE en date du 24 juillet 2009,

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu le plan des lieux,

sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE**ARTICLE 1**

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de SEYRESSE bénéficie du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	<u>SEYRESSE</u>	AA	37	Piqueport	10 ha 06 a 20 ca
		AA	39	Piqueport	6 ha 16 a 86 ca
		TOTAL			16 ha 23 a 06 ca

ARTICLE 2

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de SEYRESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de SEYRESSE.

Mont de Marsan, le 28 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIEST DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de SIEST en date du 7 mai 2009,

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu le plan des lieux,

sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE**ARTICLE 1**

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de SIEST bénéficie du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	<u>SIEST</u>	B	149	Lirangue	0 ha 88 a 80 ca

		B	150	Lirangue	0 ha 44 a 50 ca
		B	168	Lirangue	1 ha 07 a 50 ca
				TOTAL	2 ha 40 a 80 ca

ARTICLE 2

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de SIEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes et affiché en Mairie de SIEST.

Mont de Marsan, le 28 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DE BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TERCIS LES BAINS DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de TERCIS LES BAINS en date du 26 septembre 2007,

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu le plan des lieux,

sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de TERCIS LES BAINS bénéficie du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	<u>TERCIS LES BAINS</u>	AH	68	Le Bourg	1 ha 06 a 03 ca
		AH	71	Le Bourg	0 ha 89 a 25 ca
		TOTAL			1 ha 95 a 28 ca

ARTICLE 2

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de TERCIS LES BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département des Landes et affiché en Mairie de TERCIS LES BAINS.

Mont de Marsan, le 2 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
 Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;
 Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet des Landes ;
 Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
 Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.
 Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

ARRETE**ARTICLE 1^{ER}**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions suivantes :

N O M	GRADE	D O M A I N E
M. Jean-Yves LARRAUFIE	Ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division environnement industriel sous-sol Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Prosper CATS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Landes	Missions mentionnées à l'article 2

Groupe de subdivisions des Landes		
M. Eric DUPOUY	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2
<u>MLLE HELENE LAHILLE</u>	Ingénieur de l'industrie et des mines	
Mme M.Françoise DURAND	Technicien Supérieur en Chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2
Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		

M. Michel AMIEL,	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 pour la seule commune de Tarnos
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AMIEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier CHAMARD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 pour la seule commune de Tarnos
M. Yves BOULAIGUE	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'industrie et des mines	et en cas d'empêchement de M. Prosper CATS, pour l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Jean-Louis BARBAUD	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	
M. Eric LAFORET	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	

Divisions et subdivisions rattachées

M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Eric LEFEVRE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. N... M. Didier LE MEUR M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 4 de l'article 2
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2

DRIRE Midi-Pyrénées

M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

ARTICLE 2

1 – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité

- certificats d'obligation d'achat

- certificats d'économies d'énergie

- documents liés à l'instruction des procédures relatives :

- à la production et au transport d'électricité,

- au transport et à la distribution de gaz naturel,

- à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes

- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

- réception à titre isolé des véhicules

- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques

- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification

- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique

- décision de retrait ou de suspension d'agrément

- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes

- décision d'aménagement réglementaire

- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipement et canalisation sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :

décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)

décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)

décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)

délivrance du récépissé de déclaration de mise en service

mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre

1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965

pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou

liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.

habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :
mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

L'arrêté de subdélégation de signature du 3 août 2009 est abrogé.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Patrice RUSSAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009.475 PRIX DE FORFAIT SOINS 2009 SSIAD D'AIRE SUR L'ADOUR**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE**ARTICLE 1ER**

La dotation globale de soins pour les personnes handicapées pris en charge par le SSIAD d'Aire sur l'Adour (FINESS n°40 000 999 9) est fixée en 2009 à :

- Dotation globale de soins : 52.500,00 €

- Tarif journalier : 28,77 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 4 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009.476 PRIX DE FORFAIT SOINS 2009 SSIAD DE BISCARROSSE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE**ARTICLE 1ER**

La dotation globale de soins pour les personnes handicapées pris en charge par le SSIAD d'Aire sur l'Adour (FINESS n°40 000 999 9) est fixée en 2009 à :

- Dotation globale de soins :	21.000,00 €
- Tarif journalier :	28,77 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 4 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 septembre 2009

P/LE PREFET et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PR/DAD/2009/N° 138 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE SOORTS-HOSSEGOR**

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SOORTS-HOSSEGOR en date du 25 juin 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de SOORTS-HOSSEGOR remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de SOORTS-HOSSEGOR est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le 4 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PR/DAD/2009/N° 109 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE ONDRES

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ONDRES en date du 25 juin 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de ONDRES remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de ONDRES est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le 31 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent Roberti

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 1 Poste dans la filière manipulateur en électroradiologie.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 4 septembre 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel

peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 4 septembre 2009

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE

DECISION PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-1 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DRIRE AQUITAINE CHARGES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 30 avril 2008.

Fait à Bordeaux, le 01 septembre 2009

Pour le ministre, et par délégation,

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine,

Patrice RUSSAC

Annexe consultable à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009/412 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 3223-2 ;

Vu l'article 158 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu les articles R 3223-1 à R 3223-10 ; R 1111-5 du Code de la Santé Publique (codification du décret n° 91-951 du 25 septembre 1991 pris pour application des articles L.3222-5 ; L3223-1 et L3223-2 du Code la Santé Publique, du décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006 et du décret n° 2006-904 du 19 juillet 2006.)

Vu la circulaire DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

Vu la correspondance en date du 6 août 2009 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2009/233 en date du 10/06/2009 portant composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est modifié comme suit :

Monsieur le Docteur Raymond VIALE, médecin généraliste retraité, est nommé au sein de la commission en remplacement de Monsieur le Docteur Serge PERE-LAHAILLE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 17 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/BAO/2009/N° 136 PORTANT DELEGATION EN MATIERE DE TAXES D'URBANISME

Le préfet des Landes

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-6, R.332-26 et suivants ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, et vu notamment les articles L.524-1 à L.524-13 du code du patrimoine ;

Vu la demande du maire de Soustons en date du 16 juillet 2009 ;
Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture p.i ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le maire de Soustons est chargé, à compter du 1er septembre 2009, de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive (RAP) dont les permis de construire, les permis d'aménager ou les décisions de non-opposition à une déclaration préalable délivrés au nom de la commune constituent le fait générateur.

ARTICLE 2

La directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture p.i, représentant de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, reste compétent pour :

rectifier toute erreur dans l'établissement de cette imposition et se substituer au maire en cas de carence de celui-ci ;
répondre aux réclamations relatives à cette imposition lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique ;
l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme en vertu des dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;
l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis et aux décisions de non-opposition à une déclaration préalable relevant de la compétence de l'État en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;
la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 3

Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution de cette imposition seront transmises à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture p.i et au titulaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, dans les formes et selon les délais prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera transmise :

au maire de SOUSTONS,
à la directrice départementale des finances publiques,
à la directrice départementale de l'Équipement de l'Agriculture p.i,
au sous-préfet de Dax.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'Équipement de l'Agriculture p.i et le maire de SOUSTONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2009

Le préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DECISION DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

ARRETE

délégation permanente de signature est donnée à M. Louis PERREAU, directeur du Centre pénitentiaire de MONT-de-MARSAN.

- | | |
|--|------------------|
| - autorisation de suspension d'emprisonnement individuel | art. D 84 CPP |
| - désignation de détenus à placer ensemble en cellule | art. D 85 CPP |
| - choix des détenus placés en commun en MA | art. D 91 CPP |
| - autorisation de travail à propre compte ou pour une association | art. D 101 CPP |
| - accord pour concession de travail | art. D 104 CPP |
| - réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | art. D 124 CPP |
| - pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire | art. D 250 CPP |
| - adaptation de la sanction | art. D 251-8 CPP |
| - engagement de poursuites disciplinaires | art. D 250-2 CPP |
| - placement à titre préventif en cellule disciplinaire | art. D 250-3 CPP |
| - retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux | art. D 273 CPP |
| - autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objet | art. D 274 CPP |

- fréquence des fouilles des détenus	art. D 275 CPP
- autorisation d'accès à l'établissement	art. D 277 CPP
- mesure de placement à l'isolement et 1ère prolongation	art. D 283-1-5 CPP
- décision de fin de mesure d'isolement	art. D 283-1 CPP
- emploi des moyens de contraintes	art. D 283-3 et D 283-4 CPP
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain	art. D 285 CPP
- désignation du chef d'escorte	art. D 308 CPP
- autorisation de versement sur part disponible	art. D 330 CPP
- autorisation de retrait sur livret Caisse d'Épargne	art. D 331 CPP
- retenue sur part disponible en cas de dommages	art. D 332 CPP
- renseignement de la fiche de suivi de l'extraction médicale	art. D 394 CPP
- autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation	art. D 395 CPP
- permis de visite des condamnés (octroi et retrait)	art. D 403 CPP
- refus de visite à titulaire d'un permis	art. D 409 CPP
- autorisation de visite d'avocat	art. D 411 CPP
- interdiction de correspondance	art. D 414 CPP
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine	art. D 417 CPP
- autorisation d'envoi d'argent à la famille	art. D 421 CPP
- autorisation de célébrer des offices ou prêches	art. D 435 CPP
- autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures	art. D 446 CPP
- autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain	art. D 448 CPP
- autorisation de recevoir des cours par correspondance	art. D 454 CPP

La Directrice Interrégionale ,
Isabelle GORCE

CABINET DE PREFET

ARRETE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009

Le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à Monsieur Claude NERIN (Gaillères)

ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2009

Le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire-adjoint à Monsieur Gilbert DOMENGER (Tilh)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PR/DAGR/2009/511 FIXANT LES DATES DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES DES 1ER ET 2ND TOURS DE SCRUTIN, ET ORGANISANT LE SCRUTIN DE L'ELECTION 2009 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Vu le Code Électoral ;

Vu le Code de Commerce,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire N° SJ-09-257-AB1/160709 du 16 juillet 2009 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2009 des juges consulaires;

Vu la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce de DAX établie le 15 juillet 2009,

Vu la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce de MONT-de-MARSAN établie le 15 juillet 2009,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir les sièges des tribunaux devenus vacants par suite de fin de mandat,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les membres du collège électoral de chacun des tribunaux de commerce de MONT-de-MARSAN et de DAX, tels qu'ils figurent sur les listes électorales visées ci-dessus, peuvent respectivement exercer leur droit de vote, uniquement par correspondance, à l'effet de procéder à l'élection de cinq juges au tribunal de commerce de MONT-de-MARSAN, et de trois juges au tribunal de commerce de DAX, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

ARTICLE 2 : Pour chacun des tribunaux susvisés, une commission d'organisation des élections, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant en outre deux juges d'instance est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Le secrétariat des commissions électorales est assuré par les greffiers des tribunaux de commerce de MONT-de-MARSAN et de DAX.

ARTICLE 3 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes des 1^{er} et 2nd tours de scrutin sont effectuées par les

commissions visées à l'article précédent dans les conditions suivantes :

- Tribunal de commerce de MONT-de-MARSAN

1^{er} tour le mercredi 7 octobre 2009 à 10 heures, au siège du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan.

2nd tour le mardi 20 octobre 2009 à 10 heures, au siège du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, s'il y a lieu.

- Tribunal de commerce de DAX

1^{er} tour le mercredi 7 octobre 2009 à 10 heures, au siège du tribunal de commerce de Dax.

2nd tour le mardi 20 octobre 2009 à 10 heures, au siège du tribunal de commerce de Dax, s'il y a lieu.

- ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

ARTICLE 4 : Sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce, les personnes âgées de trente ans au moins :

- inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L.713-7 du code du commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;

- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L.713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L.713-8 du code du commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o de l'article L.713-7.

ARTICLE 5 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées à la préfecture. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité prévues par l'article R. 723-6 du code de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle doit être remise en main propre et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Pour le premier tour de scrutin, les déclarations seront recevables jusqu'au vingtième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 17 septembre 2009 à 18 heures dernier délai.

Il sera délivré aux candidats un récépissé de leur déclaration.

La liste des candidatures sera affichée à la préfecture et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de PAU.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

- MODALITES DU SCRUTIN

ARTICLE 6 : Chaque électeur, reçoit, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 25 septembre 2009 :

- deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ;

- deux enveloppes d'envoi portant les mentions " Election des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance" -

"Juridiction de " - "Nom, prénoms et signature de l'électeur". L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention

"Premier tour de scrutin", la seconde enveloppe porte la mention "Second tour de scrutin".

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats.

ARTICLE 7 : La date limite de réception des enveloppes de vote à la préfecture est fixée au mardi 6 octobre 2009 à 18 heures pour le 1^{er} tour de scrutin, et au lundi 19 octobre 2009 à 18 heures pour un éventuel 2nd tour.

ARTICLE 8 : Les listes d'émargement signées par le président de la commission électorale de chaque tribunal demeureront déposées pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce pour être communiquées à tout électeur qui en fait la demande.

- PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 10 : Seront déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 11 : Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale et le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires par les membres de la commission.

Un exemplaire sera adressé :

➤ au procureur général,

➤ au préfet,

➤ le troisième étant conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenue par chacun d'entre eux sera immédiatement affichée au greffe de chaque tribunal de commerce.

- RECOURS

ARTICLE 12 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, et les présidents des tribunaux de

commerce de MONT-de-MARSAN et DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque électeur.

MONT-de-MARSAN, le 7 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE MODIFICATIF N° 2009-600 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-249 du 4 avril 2007 portant création de la commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DAX est présidée par le Sous-Préfet de DAX. En son absence, elle peut être présidée par Mme Annie CAZABAT ou Mme Marie-Hélène PINTUS, agents du cadre national de préfecture de catégorie A en poste à la Sous-Préfecture de DAX.

ARTICLE 2. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de DAX, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du SIDPC, le Directeur Départemental de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE 2009/139 DE REDUCTION DE PERIMETRE DE L'ASA DE SAINT-MAURICE

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1975 autorisant la transformation de l'association syndicale libre d'aménagement Agricole de Saint-Maurice en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 42 relatif à la réduction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération de l'Assemblée des propriétaires du 19 février 2009,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 – La réduction du périmètre de l'ASA de Saint-Maurice telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée des propriétaires du 19 février 2009 est autorisée.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est portée à 756 ha 76 a 28 ca.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes par intérim, le Président de l'association syndicale autorisée de Saint-Maurice, le maire de la commune de Saint-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 4 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009-319 DE DOTATION GLOBALE 2009 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 3 du 2 février 2009 et n° 14 du 25 mai 2009, sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » – Action 2 – Sous-Action 8 valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour l'exercice 2009, au chapitre 0177 article 42 § 2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS LE TRAIT D'UNION à Mont-de-Marsan est fixée à :

389 604,00 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 292 203,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 97 401,00 euros.

ARTICLE 3 : les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 32 467,00 euros et seront versées à compter du 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009-318 DE DOTATION GLOBALE 2009 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPLIN »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 3 du 2 février 2009 et n° 14 du 25 mai 2009, sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » – Action 2 – Sous-Action 8 valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour l'exercice 2009, au chapitre 0177 article 42 § 2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS LE TREMPLIN à Mont-de-Marsan est fixée à :
291 911,00 €

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 218 934,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009, soit 72 977,00 euros.

ARTICLE 3 : Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 24 325,92 euros et seront versées à compter du 1^{er} août 2009. A la mensualité d'août 2009, se soustrait le trop perçu pour les sept premiers mois (- 0,56 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 24 325,36 euros.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009-320 DE DOTATION GLOBALE 2009 DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire MES/DPM n° 200-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 7 du 13 mars 2009 sur le programme 303 « Accueil des étrangers et intégration » – Action 2 – Sous-Action 2 valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour l'exercice 2009 au chapitre 0303 article 21 § 2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 à l'association LANDANA pour le fonctionnement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Mont-de-Marsan, est fixée à : 549 908,00 euros

ARTICLE 2 : Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un montant total de 418 815 €, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 131 093 €

ARTICLE 3 : Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 45 825,67 euros et seront versées à compter du 1^{er} août 2009. A la mensualité d'août 2009, se soustrait le trop perçu pour les sept premiers mois (- 4 965,31 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 40 860,36 euros.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 29 juin 2009 de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

ARRETE

ARTICLE 1 – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 : est nommé en tant que représentant de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole

Titulaire : Monsieur Roland TOUYA (actuellement suppléant) en remplacement de Monsieur André CAUHAPE

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE N° 2009 / 141 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE HONTANX

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 autorisant l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) de HONTANX ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu les données comptables de l'ASA produites par les services de la trésorerie générale des Landes en date du 17 décembre 2008, indiquant un solde excédentaire de 2, 94 €;

Vu le courrier du Maire de la commune de Hontanx en date du 7 septembre 2009 sollicitant la dissolution de l'ASA et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de DFCI de HONTANX ;

Considérant que l'ASA de DFCI de HONTANX est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Syndicale Autorisée de DFCI de HONTANX est dissoute d'office.

ARTICLE 2 – Les comptes de l'association qui font apparaître un solde excédentaire d'un montant de 2, 94 € seront liquidés par le comptable public dans les conditions suivantes : l'actif et le passif seront transférés dans la comptabilité de la commune de HONTANX.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de HONTANX. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de HONTANX et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° ARH/2009-006 FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE DE L'INTERREGION SUD-OUEST POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

Les Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation Limousin, Aquitaine et Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1234-3-1, L.6115-3, L.6121-1 à 4, L6121-9, R.6121-2, R.6121-3 et 6121-11,

Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma inter régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,

Vu les avis formulés par les Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire des régions :

Aquitaine en date du 15 mai 2009

Limousin en date du 15 mai 2009

Midi Pyrénées en date du 26 mars 2009

Vu les avis des Commissions Exécutives des régions :

Aquitaine en date du 05 mai 2009

Limousin en date du 15 juin 2009

Midi-Pyrénées en date du 14 avril 2009

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le Schéma Interrégional de l'Organisation Sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest (Limousin, Aquitaine et Midi-Pyrénées) est arrêté tel qu'il figure en annexe du présent arrêté pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

ARTICLE 2:

En application de l'article L.6121-1 du code de la santé publique, ce schéma peut être révisé en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3 :

Les éléments constitutifs du SIOS peuvent être consultés :

aux sièges des agences régionales de l'hospitalisation des trois régions

sur le site des Agences Régionales de l'Hospitalisation PARHTAGE à l'adresse suivante :

<http://www.parhtage.sante.fr>

ARTICLE 4 :

Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministre de la santé, et des sports, par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, du Limousin et de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Limousin et des Préfectures de région Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées.

Fait à Limoges, le 29/06/09

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation du Limousin

Le Directeur de l'Agence régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence
régionale de l'Hospitalisation de

Bernard ROEHRICH

Alain GARCIA

Midi-Pyrénées
Pierre GAUTHIER

CABINET DU PREFET**ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2009**

Le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à Monsieur Maxime BACHE (Beylongue)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE REGLEMENTATION SPECIALE**

Commune de TARNOS

Par délibération du 30 juin 2009, le conseil municipal de la commune de TARNOS a décidé d'instituer dans la commune des zones spéciales concernant la publicité.

Un groupe de travail, constitué par le préfet et présidé par le maire, établira un projet de réglementation. Ce groupe de travail comprendra en nombre égal des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L121-5 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans peintres en lettres) peuvent, s'ils le demandent, être associés, avec voix consultative, au groupe de travail.

Dans ce cas, selon les articles R 581-37 et R581-38 du code de l'environnement, les candidatures devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception à la Préfecture des Landes (D.A.G.R. – bureau de l'environnement) avant l'expiration d'un délai impératif de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de la délibération du conseil municipal prévues à l'article R581-36 du code de l'environnement ainsi rédigé : « *La délibération par laquelle un conseil municipal demande la création ou la modification, sur le territoire de la commune, d'une zone de publicité autorisée, d'une zone de publicité restreinte ou d'une zone de publicité élargie, fait l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département...* »

Les journaux concernés sont : « Sud Ouest » (éditions des Landes et du Pays Basque) et « les Annonces Landaises »

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « ACCUEIL JEUNES LANDES GASCOGNE » (A.J.L.G.)**

Nature juridique : Organisme de droit privé agissant sans but lucratif.

Siège Social : - 15, Bvd de Candau -40000 MONT-de-MARSAN

Identité des membres :

Association « ASAEL », dont le siège social est 15, Bvd de Candau – MONT-de-MARSAN, représentée par son président, M. Bernard CHUSSEAU.

Association « Chez Nous », dont le siège social est 1, rue de la Marie-Josée 40480 Vieux Boucau représentée par son président en exercice, M. Charles Mauvoisin.

Association « Maison d'Enfants – Foyer Familial » dont le siège social est au 113, rue Pascal Duprat à Hagetmau 40700, représentée par son président en exercice, M. Pierre JEAN.

Objet : le GCSMS a pour objet :

A – LES PRINCIPES :

Les trois associations s'engagent dans le GCSMS pour répondre aux besoins des populations concernées et prioritairement à ceux du département des Landes :

- coordonner leurs activités, leurs actions, leurs gestions dans un double souci d'optimisation des moyens et de promotion de leurs spécificités ;

- développer des actions de recherche en matière de « qualité-sécurité » de la prestation rendue :

* projet d'établissements : caractère obligatoire d'échange d'informations, mise en cohérence, affirmation des pratiques professionnelles ;

* critères d'évaluation des actions conduites : centraliser les données de bonnes pratiques professionnelles, définir et accompagner la mise en place de critères d'auto expertise propres au savoir-faire de chaque établissement ou service ;

* projet personnalisé : caractère obligatoire, harmonisation de la structuration des projets, cohérence des procédures de suivi individuel, modalités d'exploitation des résultats pour garantir une prise en charge individuelle adaptée à l'état et à l'évolution des enfants ou des adolescents confiés ;

* communication inter-établissements : élaborer et garantir un processus de communication inter-établissements pour faciliter les transmissions d'information et concrétiser le présent partenariat dans le cadre d'une gestion optimisée et coordonnée des moyens humains et matériels.

B – LES OBJECTIFS

1° définir ou favoriser la définition de zones d'attractivité territoriales pour s'adapter au mieux aux besoins des enfants et des adolescents en terme de proximité, de continuité et de qualité des prestations ;

2° affirmer une vocation de « pôle de référence » recentrée sur le métier et la profession par rapport à l'enfant ou à l'adolescent jeune majeur positionnés au centre du dispositif de la prestation. A cet effet, les associations s'engagent à :

* garantir une prestation adaptée :

- en offrant une diversité de modalités d'exercice de la prestation entre prise en charge à temps complet, à temps partiel et service d'accompagnement ;

- en coordonnant les pôles pluridisciplinaires par la cohérence des projets institutionnels ;

- en structurant un pôle de la qualité et de l'évaluation qui soit un lieu d'observation et de recherche ;

- en harmonisant et coordonnant les politiques de formation qui participent de la démarche « qualité-sécurité » (gestion des plans de formation, définition des axes de formation, organisation directe ou indirecte des actions de formations) ;

* créer un pôle de coordination des moyens humains, matériels et logistiques : coordination des embauches, coordination des équipements et matériels (informatique, transport, etc.) ;

* mettre en place un dossier unique : établir une structure de dossier de prise en charge et de suivi de l'enfant ou de l'adolescent jeune majeur et assurer sa gestion, sa conservation et son archivage.

C – LE POLE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION COMMUN :

* être l'interlocuteur des services publics compétents en matière d'orientation, de placement et de suivi afin d'assurer des admissions adaptées ;

* constituer ce pôle en créant entre les trois directions une Commission du Bilan, du diagnostic et de l'évaluation (CBDE) ;

* faciliter la régulation et la gestion des placements entre établissements et services.

Durée de la convention constitutive : le présent groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Capital : le groupement est constitué sans capital.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/595 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DE SOUSTONS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales

indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781258), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 616 947.03 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.29 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.64 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.98 €

ARTICLE 2 : L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/445 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DE TARTAS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Tartas pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780706), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 938 073.40 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.05 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.54 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.03 €

ARTICLE 2 : L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/585 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DE MONT DE MARSAN « JEANNE MAULEON »

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des

dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mont-de-Marsan « Jeanne Mauléon » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400791257), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 560 117.08 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.14 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.12 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.10 €

ARTICLE 2 : L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/593 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DU MARSAN A MONT DE MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD du Marsan à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400787396), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 682 059.62 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.20 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.48 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.77 €

ARTICLE 2 : L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/594 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 DE L'EHPAD DE SEIGNOSSE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Seignosse pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400011102), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 431 599,54 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25,25 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19,31 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13,37 €

ARTICLE 2 : L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PR/DAD/2009/N° 142 PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE LEON

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LÉON en date du 31 août 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de LÉON remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de LÉON est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2009

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Eric de Wespelaere

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 2009-1769 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
 Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;
 Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
 Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;
 Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,
 Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la détermination du montant des ICHN au titre de la campagne 2009, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

Dans cette zone défavorisée simple est fixée :

- Une plage optimale de chargement supérieure ou égale à 0,80 UGB/ha et strictement inférieure à 1,60 UGB/ha, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.
- Des plages non optimales pour un chargement supérieur ou égale à 0,35 UGB/ha et inférieure à 0,80 UGB/ha et pour un chargement supérieur ou égal à 1,60 UGB/ha et inférieure ou égal à 2,00 UGB/ha.

ARTICLE 2 :

Pour les différentes plages de chargement définies à l'article 1, le montant des ICHN, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé comme suit :

Chargement (UGB/ha)	>0,35 et <0,8	Plage optimale > 0,8 et < 1,6	> 1,6 et < 2,00
Montant de l'ICHN/ha En €	39,2	49,0	39,2

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera un coefficient stabilisateur (taux de réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret « surfaces » annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par Intérim, le Directeur Général du CNASEA et le Directeur de l'Agence Unique de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE. PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2010 ET DU 14 JUILLET 2010

Par décret n°87-594 du 22 juillet 1987 publié au Journal Officiel du 31 juillet 1987 a été créée la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter le régime juridique de cette médaille d'honneur.

I – CONDITIONS D'OBTENTION DE LA MEDAILLE

La qualité et la nature des services rendus :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est destinée à récompenser les élus ou anciens élus, agents ou anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'H.L.M. et des caisses de crédit municipal qui ont manifesté une *réelle compétence professionnelle et un dévouement constant*, menant une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave et dont le patriotisme est au-dessus de tout soupçon.

Elle peut également être décernée aux agents et anciens agents de l'État ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics.

Elle peut être accordée à titre posthume.

La durée des services rendus :

Cette médaille comporte 3 échelons ne pouvant être attribués que par progression :

- la médaille d'argent qui peut être décernée après 20 ans de services,

- la médaille de vermeil qui peut être décernée après 30 ans de services aux titulaires de la médaille d'argent,
- la médaille d'or qui peut être décernée après 35 ans de services aux titulaires de la médaille de vermeil. La médaille d'or peut toutefois être décernée, sans condition de durée de services, aux personnes victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette médaille ne peut pas être attribuée aux membres des assemblées parlementaires.

Des délais minimum sont à respecter :

- 1 an entre chaque échelon,

- 3 ans entre une nomination ou promotion dans l'un des ordres nationaux (Légion d'Honneur et Ordre National du Mérite) et l'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale.

Cas particuliers :

Les services à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.

Le congé parental est compté à concurrence d'un an. Les congés de longue maladie et de longue durée ne sont pas pris en compte.

II – LA PRESENTATION DES DOSSIERS

Je vous demande de bien vouloir veiller dans vos propositions au respect, pour les élus, de l'ordre hiérarchique tel qu'il ressort du Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Ainsi, un conseiller général ne pourra être proposé que par un élu régional ou national, un maire par un élu départemental, régional ou national mais en aucun cas un conseiller municipal.

S'agissant des agents, ils doivent être proposés par l'élu responsable de la collectivité locale à laquelle ils appartiennent ou par le directeur de l'établissement public qui les emploie.

Ces propositions doivent être établies obligatoirement sur les notices qui seront fournies sur votre demande par mon Cabinet.

Toutes les rubriques de ces dossiers doivent être complétées pour permettre leur instruction.

Ils sont adressés, selon l'arrondissement, à la préfecture ou en sous-préfecture avant le 29 octobre pour la promotion du 1^{er} janvier et avant le 28 avril pour la promotion du 14 juillet. Les dossiers qui me parviendront après ces dates ne pourront être examinés qu'à l'occasion de la promotion suivante.

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL SP N° 2009-619 DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASSE VALLEE DE L'ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1967 portant constitution du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour entre les communes de Angoumé, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Orist, Orx, Pey, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin-de-Hinx, Saint- Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubrigues, Saubusse et Siest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1971 autorisant l'adhésion de la commune de Saubion au syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1987 approuvant l'extension des compétences du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1993 autorisant l'adhésion des communes de Orthevielle et de Port-de-Lanne au syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1994 approuvant l'extension des compétences du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1998 autorisant le transfert du siège du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1998 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour en date des 23 septembre 2008 et 23 juin 2009 proposant de modifier l'article 3 de ses statuts s'agissant des compétences exercées par le syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'article 3 des statuts relatives à l'objet du syndicat sont ainsi rédigées:

« Il a pour objet la gestion des services d'alimentation en eau potable, de défense contre l'incendie, d'assainissement collectif, autonome et individuel et d'eaux industrielles des collectivités adhérentes ».

ARTICLE 3: Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Le sous-préfet de Dax, le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 15 septembre 2009 Le Sous-Préfet de Dax,

signé: Jacques DELPEY

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DES AIDES

Le préfet de la région Aquitaine

Vu les articles R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement relatifs à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et notamment l'article R131-18 prévoyant la création d'une commission régionale des aides modifiés par le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition du Directeur Régional de l'ADEME du 8 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 instituant la composition de la commission régionale des aides en Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission régionale des aides, définie par arrêté du 20 février 2008, est modifiée ainsi qu'il suit :

* cinq représentants de l'Etat

l'administrateur général Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou le préfigurateur ou son représentant ;

le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant ;

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou le préfigurateur ou son représentant ;

* six personnalités qualifiées

au titre de représentant des maires, Monsieur Claude SARRAMIAC, Maire de Fals (47) ;

au titre de représentant des Conseils généraux, Docteur Michel MAUMUS, Vice-Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques délégué à l'environnement ;

au titre de représentant des associations de protection de l'environnement, Monsieur Daniel DELESTRE (SEPANSO) ;

au titre de représentant des entreprises, Monsieur Yves RATEL, Président de la CCI de Libourne ;

au titre de représentant de la profession du bâtiment, Monsieur Gilles LACAPE de la FFB ;

au titre de représentant de la recherche, Monsieur Jean-Michel CARNUS, INRA ;

* un membre avec voix consultative :

le Secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant ;

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres ci-dessus désignés à l'exception des représentants de l'Etat, est fixée à quatre ans. Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

CONCOURS SUR TITRE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps

de technicien de laboratoire,

ARRETE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **25** postes de technicien de laboratoire.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (décret n° 97-829 du 4 septembre 1997) :
- 1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
 - 2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
 - 3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
 - 4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
 - 5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
 - 6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
 - 7 - le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers ;
 - 8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
 - 9 - le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
 - 10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

avant le lundi 28 septembre 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 16 septembre 2009,

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL N°40- 2009-00109 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE BROCAS LES FORGES

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2009, présentée par la Communauté de Communes du Pays d'Albret, enregistrée sous le n°40-2009-00109 relative à la station d'épuration de BROCAS LES FORGES;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- évaluation incidence NATURA 2000
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 29/07/2009

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 27/08/2009

Considérant que l'infiltration du rejet demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays d'Albret de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration communale de BROCAS LES FORGES.

La station présente les caractéristiques et les dimensionnements suivants :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	795	170	965
zones raccordables		260	260
Marge de sécurité		75	75
TOTAL	795	505	1300

débit de temps sec : 195 m3/j

débit de temps de pluie : 380.6 m3/j

débit de pointe : 25.7 m3/h

DBO5 : 78 kg/j

DCO : 156 kg/j

MES : 91kg/j

NTK : 19.5 kg/j

Pt : 5.2 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
	1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation		
	2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration		
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	Déclaration	
	supérieur à 600 kg de DBO5 : Autorisation		
	supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : Déclaration		
	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées étant :		
	1. azote total supérieur à 10t/an ou volume annuel		
2.1.4.0	supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5t/an :	Déclaration	

	<p><i>Autorisation</i> 2. azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 m3/an et 500.000 m3/an ou DBO5 compris entre 500 kg et 5t/an correspondant à l'infiltration du rejet : Déclaration.</p>		
--	---	--	--

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : • éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

ARTICLE 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels.

ARTICLE 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 380.6 m3/j.

Le poste de relevage principal servant de bassin tampon permettra de stocker 90 m3. Un système d'auto-surveillance conforme à l'ARTICLE 3.4.1 sera mis en place sur le trop-plein de ce bassin tampon.

Le déversoir d'orage correspondant à ce trop-plein sera réglé pour ne pas déverser en deçà de la pluie mensuelle. Aucun déversement par temps sec et pour une pluie inférieure à une intensité mensuelle ne sera autorisé.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique débit journalier	195 m3/j	380.6 m3/j
Charge polluante DBO5 (60 g/hab/j)	78 kg/j	

DCO (120 g/hab/j)	156 kg/j	
MES (70 g/hab/j)	91 kg/j	
NTK (15 g/hab/j)	19.5 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	5.2 kg/j	

ARTICLE 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximum	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l ou	70 %
DCO	125 mg/l ou	75 %
MES	35 mg/l ou	90 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 3.2.3 : Dispositions techniques imposées au rejet de la station d'épuration

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 4 lits à macrophytes de 325 m2 chacun, non étanches, qui serviront à la fois de traitement secondaire et d'infiltration.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins.

Un drain de contrôle sera mis en place permettant de collecter une partie des effluents infiltrés aux fins de prélèvement et d'analyses sur l'effluent traité qui est infiltré.

ARTICLE 3.2.4: Dispositions diverses

La future station sera implantée à proximité de la station actuelle sur la parcelle n°350 section D d'une superficie de 15 379 m2. Ces parcelles sont propriété de la commune de BROCAS.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

ARTICLE 3.2.5: Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant à proximité de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction. Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence.

ARTICLE 3.2.6: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 3.2.7: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

ARTICLE 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

Les sous-produits issus des prétraitements sont évacués vers l'usine de traitement des déchets de SAINT PERDON. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

Les boues provenant du traitement des eaux seront évacuées tous les 5 à 10 ans et feront l'objet d'un plan d'épandage en toute valorisation agricole.

Elles ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Toute modification du procédé de valorisation des boues devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée concernant l'élimination des sous-produits.

ARTICLE 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

ARTICLE 3.4.1 : Surveillance du trop-plein du trop-plein du poste de relèvement

Le trop-plein du poste principal, sera dirigé vers un canal débitmètre équipé d'un dispositif de mesure en continu.

Le nombre de déversements pour le trop-plein considéré ne doit pas dépasser 12 déversements/an.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de l'ouvrage de surverse du système de collecte. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le réglage de cet ouvrage et /ou le programme de réhabilitation du système de collecte.

ARTICLE 3.4.2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➤ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- au niveau de la sortie du 2^{ème} étage des filtres plantés. Il devra être prévu un ouvrage permettant d'effectuer le prélèvement sortie dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

➤ Fréquence des mesures

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

Mesure en continu du débit.

2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

➤ suivi de la nappe:

Il se fera à l'aide de 4 piezomètres .

fréquence mensuelle : mesure de niveau, pH, conductivité, température

1 fois par trimestre : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, NH4, NTK, Pt et analyse bactériologique de type B1 (coliformes totaux, E Coli et Entérocoques)

Les mêmes analyses seront également réalisées sur les 2 sources localisées en amont et aval du site d'infiltration et repérées par l'hydrogéologue agréé.

➤ suivi du ruisseau l'Estrigon:

2 points de surveillance de la qualité du cours d'eau doivent être mis en place :

- 1 point en amont de site d'infiltration
- 1 point 300 m en aval du droit des infiltrations

1 fois par trimestre, les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, DCO, DBO5, NH4, NTK, Pt et analyse

bactériologique de type B1.

Ce suivi de la nappe et du cours d'eau sera mis en place pendant 2 ans. Ces analyses seront également réalisées avant la mise en service de la station (point zéro).

Au bout de ces 2 ans un bilan de l'impact du rejet sera fait et un nouveau programme de suivi sera mis en place en accord avec le service police de l'eau

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau de l'Estrigon, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

ARTICLE 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

ARTICLE 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

ARTICLE 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BROCAS LES FORGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Albret
Le maire de la commune de BROCAS LES FORGES,
Le Chef du service de police de l'eau du département des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2009
Le préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF CONCERNANT LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE « LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES »**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde
Vu l'article L 212.4 du code de l'Environnement,
Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 mars 2009,
Vu la lettre du 14 août 2009 de Monsieur Jean-Michel Labrousse, nommé président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Arcachon à compter du 2 mars 2009, informant qu'il remplacera Monsieur Alain Jerez au sein de la commission locale de l'eau,
Vu la désignation de Monsieur Jean-Paul MERIC en qualité de président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron lors de la réunion d'installation de la CLE le 7 juillet 2009,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Collectivités	Titulaires
Président de la CLE du SAGE Ciron	M. Jean-Paul MERIC

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernées :

Organismes	Titulaires
Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Arcachon	M. Jean-Michel LABROUSSE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 4 septembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

CABINET DU PREFET**ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 09-146 en date du 17 septembre 2009, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée :

au Sous-Brigadier de Police Jacques BOUCHIER
au Sous-Brigadier de Police Luc LAFONT
du Centre de déminage Landes-Pyrénées.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL N° 2009 / 143 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE PERQUIE**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 autorisant l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) de PERQUIE ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu les données comptables de l'ASA produites par les services de la trésorerie générale des Landes en date du 17 décembre 2008, indiquant un solde excédentaire de 3, 43 €;

Vu le courrier du Maire de la commune de PERQUIE en date du 7 septembre 2009 sollicitant la dissolution de l'ASA et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de DFCI de PERQUIE ;

Considérant que l'ASA de DFCI de PERQUIE est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Syndicale Autorisée de DFCI de PERQUIE est dissoute d'office.

ARTICLE 2 – Les comptes de l'association qui font apparaître un solde excédentaire d'un montant de 3, 43 € seront liquidés par le comptable public dans les conditions suivantes : l'actif et le passif seront transférés dans la comptabilité de la commune de PERQUIE.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de PERQUIE. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de PERQUIE et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. A Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**ARRETE MODIFIANT LE SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA REGION AQUITAINE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 11 septembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 septembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le **VOLET SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION**

ARTICLE 2 – Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

sur le site internet www.parhtage.fr

ARTICLE 3 – Le Schéma Régionale d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du

Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE

Le préfet des Landes

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme sur les successions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifiée relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes M. Evence RICHARD ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Gironde et de la Région Aquitaine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Gironde et de la Région Aquitaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Monsieur Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2009

Le préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF des Landes,

Sur proposition en date du 31 août 2009 de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : Est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

- l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Suppléant : Monsieur Philippe PALLAS en remplacement de Monsieur Yves FURET

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

Pour le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

La Secrétaire Générale

Fabienne RABAU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 25 août 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Yves BRETTE (précédemment suppléant) en remplacement de Madame Myriam FERRIC

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Directeur Régional

Jacques CARTIAUX

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU CAMSP DE DAX

Le préfet des Landes

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
 Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;
 Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)
 Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;
 Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale, présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses, du budget de fonctionnement du Centre d'Action Médico-social Précoce du Centre Hospitalier de DAX pour l'exercice 2009, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	33 316,00	868 057,19
	Groupe 2 – Personnel	713 639,00	
	Groupe 3 – Structure	43 210,00	
	Déficit N-1	77.892,19	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	781407,33	868 057,19
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	86.649,86	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier de DAX est fixée, pour l'exercice 2009, à :

781.407,33 €

Pour l'Assurance maladie : 625.125,86 €

Pour le Conseil Général : 156.281,47 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2009

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

Le Président du Conseil Général, Henri EMMANUELLI

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION D'UN TRONCON DE RESEAU AERO-SOUTERRAIN HTA ALIMENTANT LE POSTE DP P22 « GIBARDEOU », MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BT 230/400V SUR LE POSTE PRECITE SUR LA COMMUNE DE MANT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 juin 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le Maire de Mant le 22 juin 2009,

le Gestionnaire de voirie à Hagetmau le 25 juin 2009,

le Directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 23 juin 2009,

le Directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 23 juin 2009,

le Directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 juin 2009,

le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de ST SEVER le 23 juin 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juin 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être réalisée en coordination avec le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC). Ce dossier a été transmis au service France Télécom pour étude.

Coordonnée téléphonique du service France Télécom en charge du dossier : 05 57 50 80 52.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route Départementale n°73 PR 1 + 387 à PR 1 + 758.

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Recul obligatoire du poste par rapport à l'axe de la route : à 4,90ml.

La tranchée sera réalisée :

sous accotement,

en fond de fossé.

Voie Communale n°13 de LAOU.

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

sous accotement,

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Remise en parfait état des lieux après travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

ou

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

Schéma n°CF 24 du manuel du Chef de chantier (copies ci-jointes).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Mant et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Mant pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Unité Territoriale d'Aménagement Centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°12 L'HERMITAGE EN SOUTERRAIN 150^{ET} 95² ALU AU LIEU DIT « CARO » SUR LA COMMUNE DE LENCOUACQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 juin 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

le Maire de Lencouacq le 19 juin 2009,

le Directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 24 juin 2009,

le Directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 23 juin 2009,

le Directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine réputé favorable,

le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 10 juillet 2009.

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juin 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être réalisée en coordination avec le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC). Ce dossier a été transmis au service France Télécom pour étude.

Coordonnée téléphonique du service France Télécom en charge du dossier : 05 57 50 80 52.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

RD 428 PR 0 + 645 à PR 1 + 240.

La tranchée sera réalisée :

sous accotement,

en fond de fossé.

Distance minimale du bord de chaussée = 0,70m en fond de fossé si nécessaire.

Le passage des ouvrages d'art se fera en fond de fossé.

Le passage en encorbellement est interdit.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

ou

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

Schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

Le risque feu de forêt devra être pris en compte en cas d'incident électrique.

Pour information, les cartes d'aléas sont disponibles sur le site internet de :

<http://cartorisque.prim.net>.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Lencouacq et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Lencouacq pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Unité Territoriale d'Aménagement Centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION RESEAUX SUITE A LA TEMPETE KLAUS – DEPART CAMPAGNE SUR LES COMMUNES DE CAMPAGNE, MEILHAN ET SAINT PERDON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2009/922 du 8 juillet 2009 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim,

Vu l'arrêté n°2009/196 du 9 juillet 2009 portant subdélégation de Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN, Vu les avis formulés, par :

le maire de Campagne le 17 août 2009,

le maire de Meilhan le 1 juillet 2009,

le maire de St Perdon le 1 juillet 2009,

le gestionnaire de voirie à Mont de Marsan le 24 juin 2009,

le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve le 6 juillet 2009,

le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 24 juin 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 25 juin 2009,

le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à Lussagnet le 26 juin 2009.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par interim,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

- s'assurer des distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT :

- du poste « BERTHEUIL » et le câble enterré et/ou la chambre K2C (*)

- de BT « 91 » et le câble enterré et/ou la chambre K2C (**) – (voir plan ci-joint).

(*) HT -selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

(**) BT -selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000 W/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie Communale route du Gemmé, route de Nerbis, route de Bertheuil, route de Lanion.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Routes Départementales n°365 PR 8+900 à PR 13 + 60, RD n°824 PR 42+575.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

(RD n° 824 : route de 1ère catégorie = 15490 véhicules/jour)@fonçage obligatoire.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement du PR 9 +400 à 9 + 550 et du PR 10+120 à 10+300 ; le reste en domaine privé.

L'encorbellement prévu sur l'ouvrage d'art, vers le poste « Batanes » est INTERDIT.

L'entreprise fera les puits de fonçage en fond de fossés (sous accotement interdit) et hors du domaine public départemental pour la RD 824.

Les accès aux postes doivent être réalisés conformément au schéma type du Conseil Général.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,

- Schéma n°CF 24 du manuel du Chef de chantier.

- Alternat par tranche de 400m maximum.

Le terrain est situé partiellement en zone d'aléa feux de forêts .

Le risque feu de forêt devra être pris en compte en cas d'incident électrique pour les postes situés en zone d'aléas.

Pour information, les cartes d'aléas sont disponibles sur le site internet de : <http://cartorisque.prim.net>.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Campagne, Meilhan, St Perdon et Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Campagne, Meilhan, St Perdon pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2009

Le Préfet,

et par délégation,

P/la directrice départementale par intérim,

Signé François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Unité Territoriale d'Aménagement Centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 00213

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Hélène CAZENAVE et Monsieur Vincent PATISSIER en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à ONDRES 1717, avenue du 11 Novembre 1918 à un nouvel emplacement situé 2071, avenue du 11 Novembre 1918 dans la même commune, demande déclarée complète à la date du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 24 juillet 2009 ;

Vu l'absence d'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes sollicitée le 8 juillet 2009 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 8 août 2009 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur régional sur les locaux en date du 10 septembre 2009 ;

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 4244 habitants ;

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose d'une seule officine ;

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 350 mètres dans la même rue au sein de la commune d'ONDRES ;

Considérant que l'officine continuera à desservir la même population ;

Considérant que l'aménagement des locaux de la future officine permettra un exercice correct de la pharmacie au regard des dispositions du code de la santé publique ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L 5125-14 du code de la santé publique seront remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame Hélène CAZENAVE et Monsieur Vincent PATISSIER sont autorisés à transférer leur officine à ONDRES 1717, avenue du 11 Novembre 1918 à un nouvel emplacement situé 2071, avenue du 11 Novembre 1918 dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000213 et se substituera à la licence de l'officine ainsi transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : Un délai d'un an est accordé à Madame Hélène CAZENAVE et Monsieur Vincent PATISSIER pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par arrêté préfectoral, la présente licence deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Si pour une raison quelconque l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la Préfecture des Landes où elle serait annulée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique: Ministère de la Santé

DHOS –Bureau 05

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Contentieux : Tribunal administratif de Pau

50, cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au Pharmacien Inspecteur régional, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine et aux organismes professionnels.

Mont de Marsan, le 15 septembre 2009.

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 00212

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Laurence CRONIER en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT PAUL LES DAX 2, rue du 14 juillet à un nouvel emplacement situé à environ 50 mètres rue du 14 juillet dans la même commune, demande déclarée complète à la date du 26 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 juin 2009 ;

Vu l'absence d'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes sollicitée le 9 juin 2009 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur régional sur les locaux en date du 1er septembre 2009 ;

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 11830 habitants ;

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de cinq officines ;

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 50 mètres dans la même rue au sein de la commune de SAINT PAUL LES DAX;

Considérant que l'officine continuera à desservir la même population ;

Considérant que l'aménagement des locaux de la future officine permettra un exercice correct de la pharmacie au regard des dispositions du code de la santé publique ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L 5125-14 du code de la santé publique seront remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame Laurence CRONIER est autorisée à transférer son officine à SAINT PAUL LES DAX du 2, rue du 14 juillet à un nouvel emplacement situé à environ 50 mètres rue du 14 juillet dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000212 et se substituera à la licence de l'officine ainsi transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : Un délai d'un an est accordé à Madame Laurence CRONIER pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par arrêté préfectoral, la présente licence deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Si pour une raison quelconque l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la Préfecture des Landes où elle serait annulée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique: Ministère de la Santé

DHOS –Bureau 05

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

Contentieux : Tribunal administratif de Pau

50, cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au Pharmacien Inspecteur régional, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine et aux organismes professionnels.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric De WISPELAERE

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du Code de la Santé Publique

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 18 Octobre 2009 inclus à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/610 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LIT ET MIXE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400785788), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 401 475.00 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.33 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.74 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.31 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/611 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_SSIAD DE ROQUEFORT**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 413 632.14 €

- Tarif journalier : 37.77 €

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 425.59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 469.01 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 737.54 €
	Total Dépenses	413 632.14 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	413 632.14 €

Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
Total Recettes	413 632.14 €

ARTICLE 3 : Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 414 799.16 €
- Tarif journalier : 37.88 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/612 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SOORTS HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la visite de conformité effectuée le 10 septembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soorts Hossegor pour l'exercice 2009 (n° FINISS : 400010468), est fixée à :

- Dotation globale de financement : 226 680.53 €
- . Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 44.88 €
- . Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 35.64 €
- . Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 26.41 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/613 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_EHPAD DE ONESSE ET LAHARIE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Onesse-et-Laharie pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement : 701 264,49 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.34 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.55 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 22.76 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/614 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_EHPAD DE AMOU

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Amou pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781274), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 416 499.92 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.06 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.79 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.10 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/615 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_EHPAD DE HAGETMAU

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400782827) est fixée à :

Dotation globale de financement : 625 347.80 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.66 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.63 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.89 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/616 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_SSIAD DE LABOUHEYRE

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/418 en date du 25 août 2009 ;

Cconsidérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmier à Domicile de Labouheyre fixée par arrêté préfectoral n° 2009/418 du 25 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS 400785945) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 502 094.46 €

- Tarif journalier : 32.75 €

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 276.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	507 233.85 €

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 430.00 €
Total Dépenses	559 939.85 €
Recettes	
Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I : Produits de la tarification	502 094.46 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 845.39 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
Total Recettes	559 939.85 €

ARTICLE 4 : Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 489 629.63 €
- Tarif journalier : 31.94 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/617 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_SSIAD DE AIRE-SUR-L'ADOUR (PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/457 en date du 2 septembre 2009 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 2009/457 en date du 2 septembre 2009 est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile - Personnes Agées - de Aire-sur-Adour (n° FINSS : 400009288) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 266 174.25 €
- Tarif journalier : 29.17 €

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 484.47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 057.58 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 632.20 €
	Total Dépenses	266 174.25 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	266 174.25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	266 174.25 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile - Personnes Handicapées - de Aire-sur-Adour (n° FINESS : 400009999) pour l'exercice 2009 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 50 000.00 €

- Tarif journalier : 27.40 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/618 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_SSIAD DE BISCARROSSE (PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES)

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 2009/461 en date du 2 septembre 2009 est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile – Personnes Agées - de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 495 344.85 €

- Tarif journalier : 35.71 €

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		44 581.04 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		416 089.67 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		34 674.14 €
Total Dépenses		495 344.85 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I : Produits de la tarification		495 344.85 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
Total Recettes		495 344.85 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile – Personnes Handicapées – de Biscarrosse (n° FINESS : 400010039) pour l'exercice 2009 est fixée :

- Dotation globale de soins : 21 000.00 €

- Tarif journalier : 28.77 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PR/DAE/3^{EME} BUREAU/2009/N°991 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION**

Le préfet des Landes

Vu le code de la construction et de l'habitation :

- partie législative, livre IV-Titre IV et notamment l'article L 441-2-3,

- les articles R 441-13 à R 441-18-1,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/N°2086 en date du 21 décembre 2007 portant création et composition de la Commission Départementale de Médiation,

Vu les arrêtés préfectoraux PR/DAE/3^{ème} bureau/2008/N°151 du 30 janvier 2008, N°734 du 09 juin 2008, N°1434 du 22 septembre 2008, N°390 du 30 mars 2009 et 398 du 08 avril 2009 portant modification de la commission précitée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/N°2086, visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'Etat :

Membre titulaire :

Monsieur Eric de WISPELAERE

Secrétaire Général

de la préfecture des Landes

en remplacement de Monsieur Vincent ROBERTI, le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DU PERIGORD

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 16 et 21 décembre 2005 et 5 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 30 juillet et 18 septembre 2008 et 12 juin 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire de territoire du Périgord,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire du PERIGORD est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - PERIGUEUX

- M Patrick MEDEE - Directeur

- M. le Dr Yannick MONSEAU - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Vauclaire - MONTPON-MENESTEROL

- Mme Sylvaine CELERIER - Directrice

- Mme le Dr Isabelle BONNEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - SARLAT

- M. Christophe MARILLESSE - Directeur

- M. le Dr Jean-Pierre POSTEL - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - BERGERAC

- M. Christian DELAVAQUERIE - Directeur

- M. le Dr Henri VERGNOUX - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - BELVES

- Mme Monique LLUSCA - Directrice

- M. le Dr Jean-Pierre RIEHL - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - DOMME

- Mme Nadia HESSE - Directrice

- Mme le Dr Cécile MORELON - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - EXCIDEUIL

- Directeur (à nommer)

- M. le Dr Eric DE BEAULIEU - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - RIBERAC

- Mme Catherine COMTE - Directrice

- M. le Dr Jean-François ROLLIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - NONTRON

- M. le Dr Alain GILARDIE - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - SAINT-ASTIER

- M. Christian CHATELAS - Directeur

- M. le Dr Jean-Claude CHARRUT - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Lanmary - ANTONNE-et-TRIGONANT

- M. Régis HULLAR - Directeur

- M. le Dr Jean-Claude DOOM - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique Francheville - PERIGUEUX

- M. Pierre MALTERRE - Directeur

- Mme le Dr Véronique QUERON - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Parc - PERIGUEUX

- M. le Dr Jacques BAYLE - Directeur

- M. le Dr Thierry MALLET - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Pasteur - BERGERAC

- M. Frédéric DAVID - Directeur

- M. le Dr François BOUDINET - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical Bassy - SAINT-MEDARD-de-MUSSIDAN

- M. Thierry CHARENTON - Directeur

- Mme le Dr Marie-France DELZOR - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle La Lande - ANNESSE-et-BEAULIEU

- M. le Dr Alain REDON - Directeur

- M. le Dr François AUBISSE - Président de la Conférence médicale d'établissement
Fondation John Bost - LA FORCE
- M. Christian GALTIER - Directeur
- M. le Dr Bernard GARREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement
Maison de convalescence La Joie de Vivre - LOLME
- Mme Brigitte VERDON - Directrice
- M. le Dr Jean-Louis BEYSSEY - Président de la Conférence médicale d'établissement
Maison de repos et convalescence Sainte-Marthe - MONPAZIER
- Mme Sylvie PIERRE - Directrice
- M. le Dr Emmanuel FRIGOUT - Président de la Conférence médicale d'établissement
Centre de soins le Verger des Balans - ANNESSE et BEAULIEU
- M. Daniel BORDAS - co-gérant
- 2° - Représentants des professionnels de santé libéraux
 - M. le Dr Claude GINESTA - représentant les médecins libéraux
 - M. le Dr Daniel COSCULLUELA - représentant les médecins libéraux
 - M. Axel LARDOUX - représentant les masseurs kinésithérapeutes
 - M. Laurent HERAUT - représentant les infirmiers libéraux
 - M. François FARCY - représentant les chirurgiens dentistes
 - Mme Martine TRUFFART - représentant les sages-femmes
- 3° - Représentant des Centres de santé
 - Mme Monique CHAPERON - Centre de santé Saint-Vincent-de-Paul - LE BUISSON-de-CADOUIN
- 4° - Représentants des usagers
 - M. Jacques DELPRAT - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
 - Mme Danielle LACAZE-CANAUD - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
 - Mme Séverine CANO-LOPEZ - AFOC 24
 - M. Roland MALOSSE - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé
 - M. Jean-Jacques de PERETTI - Maire de SARLAT-la-CANEDA
 - M. Jean-Pierre LAVIALLE - Maire de BELVES
 - M. Jacques MONMARSON - Maire de SAINT-ASTIER
 - M. Michel MOYRAND - Maire de PERIGUEUX
 - M. Dominique ROUSSEAU - Maire de BERGERAC
 - M. Jean-Louis SIMON - Maire d'ANNESSE et BEAULIEU
 - M. Armand ZACCARON - Maire de LA FORCE
- 6° - Représentants des présidents des communautés de communes
 - M. Jean-Claude BROUILLAUD - Communauté de communes des Villages truffiers des portes de Périgueux
 - M. Bernard ETIENNE - Communauté de communes du Monpaziérois
 - M. Pierre GIRY - Communauté de communes du Pays Nontronnais
- 7° - Représentants des maires présidents de pays
 - M. Roland LAURIERE - Pays de La Vallée de l'Isle
 - M. Serge FOURCAUD - Pays du Grand Bergeracois
 - M. Jeannick NADAL - Pays du Périgord Vert
- 8° - Représentant du conseil général
 - M. Jean GANYAIRE
- 9° - Représentant du conseil régional
 - Mme Gatienné DOAT

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 21 décembre 2005 et 10 janvier 2006 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 27 juin 2008 et 18 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de BORDEAUX-LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier universitaire - BORDEAUX

- M. Alain HERIAUD - Directeur Général

- M. le Professeur Dominique DALLAY - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Jean-Hameau - ARCACHON

- M. Michel HAECK - Directeur

- M. le Dr Guillaume LAVERGNE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - BAZAS

- M. Stéphane SAGE - Directeur

Centre hospitalier - BLAYE

- M. Jean-Luc JUILLET - Directeur

- M. le Dr Dominique GAUTHIER - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - LANGON

- M. le Dr Bernard CAUMONT - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - LA REOLE

- Mme Marie-Noëlle BOUCHAUD - Directrice par intérim

Centre hospitalier - LIBOURNE

- M. Jean-Paul LOTTERIE - Directeur

- M. le Dr François MINET - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - SAINTE-FOY-la-GRANDE

- Mme le Dr Anne REBEYROLLE - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Charles Perrens - BORDEAUX

- M. Antoine de RICCARDIS - Directeur

- M. le Dr Bernard ANTONIOL - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - CADILLAC-sur-GARONNE

- M. le Dr Paul BONNAN - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué - BORDEAUX-VILLENAVE d'ORNON

- M. le Médecin général Philippe BARBREL - Médecin chef

Hôpital local - MONSEGUR

- Mme Nathalie SYNDIQUE - Directrice

Centre de soins - PODENSAC

- M. Jean-Louis DASSONVILLE - Directeur

Hôpital local - SAINT-AULAYE

- Mme Nadine THOMAS - Directrice

Centre régional de lutte contre le cancer - Fondation Bergonié - BORDEAUX

- M. le Pr Josy REIFFERS - Directeur général

Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle - TALENCE

- M. Philip VROUVAKIS - Directeur

Cliniques Mutualistes de PESSAC et LEPARRE

- M. Jean-Marc LISMONDE - Directeur des Cliniques Mutualistes de PESSAC et de LEPARRE

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - BORDEAUX

- Mme Francine BOURGUINAT - Directrice

UGECAM

- Mme Brigitte TERRAZA - Directrice du Centre de réadaptation La Tour de Gassies - BRUGES

Centre de réadaptation Les Grands Chênes - BORDEAUX

- M. Bernard BRETON - Directeur général délégué

Maison de santé Les Pins - PESSAC

- Mme Françoise GUEPPE - Directrice

Clinique Tivoli - BORDEAUX

- M. le Dr Sami Franck RIFAÏ - Directeur général

Centre de convalescence - Château Lemoine - CENON

- M. Jacques MAESTRE - Directeur

Maison de repos et convalescence l'Aquitania - GUJAN-MESTRAS

- Mme le Dr Christelle HUARD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Sainte-Anne - LANGON

- M. Alain LAURENT - Directeur
Clinique Saint-Antoine de Padoue - BORDEAUX
- M. Jihad FAWAZ - Président directeur général
Clinique Saint-Augustin - BORDEAUX
- M. Jean-Pierre COMBES - Directeur
Clinique Jean Villar - BRUGES
- M. le Dr Olivier JOURDAIN - Président de la Commission médicale d'établissement
Clinique Saint-Martin - PESSAC
- M. Michel BERISTAIN - Directeur général
- M. le Dr Edouard DUTHOIT - Président de la Conférence médicale d'établissement
Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - BORDEAUX
- M Yves NOEL - Directeur général
- M. le Dr Paul Régis MANNANT - Président de la Conférence médicale d'établissement
Clinique Saint-Louis - LE BOUSCAT
- M. Marc BOUCHER - Directeur
Clinique Ophtalmologique Thiers à BORDEAUX
- M. Guillaume BOUCHER - Directeur
- 2° - Représentants des professionnels libéraux
 - M. le Dr Nils ABEL - représentant les médecins libéraux
 - M. le Dr Alain PROUVÉ - représentant les médecins libéraux
 - Mme Nathalie CORMARY - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
 - Mme Christelle PAULIN - représentant les infirmiers libéraux
 - M. Guy CERF - représentant les chirurgiens dentistes
 - Mme Laurence BOUTAL-ROUAUX - représentant les sages-femmes
- 3° - Représentants des centres de santé
 - M. François BERGER - centre de santé - PESSAC
 - Mme Catherine BOUFFARD - association vie santé - MERIGNAC
 - Mme Cécile DORTHE - centres de santé de BORDEAUX (Pavillon de la Mutualité)
 - Mme Maryse LESBACHES - association centre de soins - LA REOLE
 - Mme Florence RODIER-ROUGET - centre de santé/centre social Bagatelle - TALENCE
- 4° - Représentants des usagers
 - Mme Bernadette FREYSSIGNAC - Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
 - Mme Marie-France ELLISON - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
 - M. Jean-Philippe BOYE - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
 - Mme GARRIGOU - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé
 - Mme Maryse BINET - Adjointe au Maire de CESTAS
 - M. Bernard BOSSET - Maire de BAZAS
 - M. Bernard CASTAGNET - Maire de LA REOLE
 - M. Charles CAZENAVE - Conseiller municipal délégué Mairie de BORDEAUX
 - M. Hervé DE GABORY - Maire de CADILLAC-sur-GARONNE
 - M. Yves FOULON - Maire d'ARCACHON
 - M. Ludovic FREYGEFOND - Maire du TAILLAN-MEDOC
 - M. Robert PROVAIN - Maire de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
 - M. Bernard SEUROT - Maire de BRUGES
 - M. Pierre-Jean THERON - Maire de SAINT-SELVE
- 6° - Représentant des présidents des communautés de communes
 - M. Jean-Pierre CHALARD - Président de la Communauté de communes du Pays Foyen
 - M. Sébastien HOURNAU - Président de la Communauté de communes du Centre Médoc
 - M. Pierre PREAU - Président de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne
- 7° - Représentant des maires, présidents de pays
 - M. Marcel BERTHOME - Président du Pays du Libournais
 - M. Bernard BOURNAZEAU - Président du Pays de Haute Gironde
 - M. Philippe PLAGNOL - Président du Pays de Langon
- 8° - Représentants du conseil général
 - M. Serge FOURCAUD - Conseil général Dordogne
 - Mme Edith MONCOUCUT - Conseil général Gironde
- 9° - Représentant du conseil régional
 - Mme Solange MENIVAL

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 21 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009
Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DES LANDES

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu l'arrêté du 16 décembre 2005 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

Vu les arrêtés des 28 mai et 25 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire des LANDES est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - MONT-de-MARSAN

- M. Alain SŒUR - Directeur

- M. le Dr Gilles CHAUVIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - DAX

- M. Jean-Pierre CAZENAVE - Directeur

- M. le Dr Jean-Claude SCHANG - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital - SAINT-SEVER

- Mme Delphine LAFARGUE - Directrice par intérim

- Mme le Dr VANHOENACKERE - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre de long séjour - MORCENX

- M. le Dr Patrick MOUYEN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique des Landes - MONT-de-MARSAN

- M. Fabrice HARDOUIN - Directeur

- M. le Dr Gervais VIELLE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Les Chênes - AIRE-sur-l'ADOUR

- M. Jean-Michel LAGARDE - Directeur

- M. le Dr Philippe ANTIPHON - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique médicale Jean Sarrailh - AIRE-sur-l'ADOUR

- M. René DOUARIN - Directeur

- Mme le Dr Jeanine BESSE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Jean Le Bon - DAX

- Mme Anne MATTER - Directrice

- M. le Dr Jacques LABAT-LABOURDETTE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Saint-Vincent-de-Paul - DAX

- M. Jean-Paul DABADIE - Directeur

- M. le Dr Henri Jean OURGAUD - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Maylis - NARROSSE

- Mme Marie-Claude HICAUBE - Directrice

- M. le Dr Frédéric LOZANO - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence Saint-Louis - BUGLOSE

- Mme Catherine VAUTRIN - Directrice

- Mme le Dr Laurence DALIGAUD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation Napoléon - SAINT-PAUL-les-DAX

- M. Yves SAINT-MARTIN - Directeur

- Mme le Dr Emmanuelle DUPREY - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical infantile Montpribat - MONTFORT-en-CHALOSSE

- M. Stéphane VOLPATO - Directeur

- Mme le Dr Anne SCHREINER - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Santé Service - DAX

- M. Yannick GARCIA - Directeur

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Didier SIMON - représentant les médecins libéraux

- M. Yannick CHAUBET - représentant les masseurs kinésithérapeutes

- M. Jean-Marc FABIER - représentant les chirurgiens dentistes
- M. Jean-Louis CLAIRARDIN - représentant les infirmiers libéraux
- 3° - Représentants des centres de santé
 - M. Albert DASSIE - Centre de santé dentaire - MONT-de-MARSAN
- 4° - Représentants des usagers
 - Mme Marie-Pierre LECLERC -Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
 - M. Alain LABROUCHE - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
 - M. Jacky BREY - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
 - Mme Marie-Rose RASOTTO - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
 - M. le Dr Jean-Claude ARNAL – Ligue contre le cancer – Comité des Landes
- 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé
 - M. Michel BASTIAT - Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL
 - M. Gabriel BELLOCQ - Maire de DAX
 - M. Robert CABÉ - Maire d'AIRE-sur-l'ADOUR
 - M. Jean-Pierre DALM - Maire de SAINT-SEVER
 - Mme Geneviève DARRIEUSSECQ- Maire de MONT-de-MARSAN
 - Mme Françoise DARTIGUE-PEYROU - Maire de MONTFORT-en-CHALOSSE
 - M. Jean-Claude LACROUZADE - Maire de NARROSSE
 - Mme Daniele MICHEL - Maire de SAINT-PAUL-les-DAX
- 6° - Représentants des présidents des communautés de communes
 - M. Joël GOYHENEIX - Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate
 - M. Jean-Pierre JULLIAN - Président de la Communauté d'agglomération du Marsan
 - M. Serge LANSAMAN - Président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies
- 7° - Représentants des maires, présidents de pays
 - M. Jean-Louis CARRERE - Président du Pays Adour Chalosse Tursan
 - M. Dominique COUTIERE - Président du Pays Landes de Gascogne
 - M. Jean-Pierre DUFAU - Président du Pays Adour Landes Océanes
- 8° - Représentant du conseil général
 - M. Jean-Claude DEYRES
- 9° - Représentant du conseil régional
 - M. André DROUIN

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005, 6 janvier et 2 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne,

Vu les arrêtés en date des 25 septembre 2007 et 24 septembre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire du Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de LOT-et-GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - AGEN

- M. Michel GLANES - Directeur

- M. le Dr Jean-Marc FAUCHEUX - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier La Candélie - AGEN

- M. Michel FUMO - Directeur

- M. le Dr Jean-Paul CORS - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier intercommunal - MARMANDE-TONNEINS

- M. Philippe SEROR - Directeur
- M. le Dr Antoine COMBE - Président de la Commission médicale d'établissement
Centre hospitalier - NERAC
- M. le Dr Louis SALLELES - Président de la Commission médicale d'établissement
Centre hospitalier - VILLENEUVE-sur-LOT
- M. Marc KEREBEL - Directeur
- M. le Dr Claude LACARCE - Président de la Commission médicale d'établissement
Hôpital local - CASTELJALOUX
- Mme Hélène CAMPO - Directrice
- M. le Dr Yves BERLOT - Président de la Commission médicale d'établissement
Hôpital local - FUMEL
- M. le Dr Christian SAINT-BEAT - Président de la Commission médicale d'établissement
Hôpital local - PENNE-d'AGENAIS
- Mme Geneviève TERRIEN - Directrice
- Mme le Dr Marie-Claire HOMMEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement
Centre de réadaptation de VIRAZEIL
- M. Michel BULTHEEL - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude PICHAUD - Président de la Conférence médicale d'établissement
Maison de repos et convalescence Delestraint-Fabien - PENNE-d'AGENAIS
- M. Julien MOURIER - Directeur
- M. le Dr Henri AROUKO - Président de la Conférence médicale d'établissement
Clinique Esquirol-Saint-Hilaire-Calabet - AGEN
- M. Gérard ANGOTTI - Directeur
- M. le Dr Xavier CUVILLIER - Président de la Conférence médicale d'établissement
Polyclinique du Marmandais - MARMANDE
- M. Eric FRANCHINEAU - Directeur
- M. le Dr Laurent DUPART - Président de la Conférence médicale d'établissement
Clinique Magdelaine - MARMANDE
- M. Jean-Marc COASSIN - Directeur
- M. le Dr Georges MIREMONT - Président de la Conférence médicale d'établissement
Clinique de Villeneuve - VILLENEUVE-sur-LOT
- M. Jean-Marc COASSIN - Directeur
- M. le Dr EL HAROUCHY Mehdi - Président de la Conférence médicale d'établissement
Maison de repos et convalescence La Paloumère - DAMAZAN
- Mme Arlette LACOUME - Directrice
- M. le Dr Patrick LACOUME - Président de la Conférence médicale d'établissement
- 2° - Représentants des professionnels libéraux
- M. le Dr Michel DURENQUE - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Jean-Claude ROCHE - représentant les médecins libéraux
- M. Pierre MENTUY - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- Mme Anne-Marie BABOULENE - représentant les infirmiers libéraux
- 3° - Représentant des centres de santé
- M. Jean COSSERANT - Centre de soins - AGEN
- 4° - Représentants des usagers
- Mme Jacqueline MEZZANATTO - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- Mme Monique BUATOIS - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Patrice PARISATO - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- Mme Marie-Rose DILLET-VILA - Union régionale des associations familiales (URAF)
- 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé
- Mme Françoise BEGHIN - Adjoint au maire de VILLENEUVE-sur-LOT
- M. Jean GUERARD - Premier adjoint au Maire de MARMANDE
- M. Jean-Marie KNOLLO - Conseiller municipal d'AGEN
- M. Nicolas LACOMBE - Maire de NERAC
- M. Jean-Pierre MOGA - Maire de TONNEINS
- 6° - Représentants des présidents des communautés de communes
- M. Jérôme CAHUZAC - Communauté de communes du Villeneuvois
- M. Gérard GOUZES - Communauté de communes du Val de Garonne
- M. Jean-Pierre LACAM - Communauté de commune du Tournonnais
- 7° - Représentant des maires, présidents de pays
- A nommer
- 8° - Représentants du conseil général
- M. Jean-Claude GOUGET - Conseil général Lot et Garonne
- M. Dominique ROUSSEAU - Conseil général Dordogne

9° - Représentant du conseil régional

- Mme Maria GARROUSTE

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE PAU

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005 et 9 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

Vu les arrêtés en date des 25 septembre 2007 et 9 octobre 2008 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de PAU est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - PAU

- M. Christophe GAUTIER - Directeur

- M. François de la FOURNIERE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier des Pyrénées - PAU

- M. Alain DEBETZ - Directeur

- M. le Dr Thierry DELLA - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - OLORON-SAINTE-MARIE

- M. Philippe GIZOLME - Directeur

- M. le Dr Adolphe MILANDOU - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - ORTHEZ

- M. Christophe BOURIAT - Directeur

- Mme le Dr Valérie LOSA - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - MAULEON

- M. Gilles LAMOURELLE - Directeur

- M. le Dr Pierre GOUGNE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre de soins de longue durée - PONTACQ-NAY

- M. Jacques BASTIE - Directeur

- Mme le Dr Corinne TUC PERISSIÉ- Présidente de la Commission médicale d'établissement

Maison d'enfants à caractère sanitaire Le Nid Béarnais - PAU

- M. Serge AMESTOY - Directeur

Polyclinique de Navarre - PAU

- Mme Marie-France GAUCHER - Directrice

- M. le Dr Victor ACHARIAN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Marzet - PAU

- M. Marc VERDIER - Directeur

- M. le Dr Rodolphe RIBERE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique Olçomendy - OLORON SAINTE-MARIE

- M. Philippe GUIBON - Directeur

- Mme le Dr Josiane BŒUF-PUCHOL - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique néphrologique Michel Basse - ARESSY

- M. José LALANNE - Directeur

- M. le Dr Alfio DE MARTIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique cardiologique - ARESSY

- Mme Sophie ROUGIER - Directrice

- M. le Dr Laurent FAVREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Les Jeunes Chênes - PAU

- Mme Delphine BART - Directrice

- Mme le Dr Judith BERNET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Princess - PAU

- Mme Anne-Marie LE ROUX - Directrice
- M. le Dr Christian BONNIN - Président de la Conférence médicale d'établissement

Hôpital privé Saint-Antoine - TARDETS-SORHOLUS

- Mme Xave HUET - Directrice

Clinique neuro-psychiatrique Beau Site - GAN

- Mme Danièle DESVERGNES - Directrice
- Mme le Dr Karine SUIRE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Odile - BILLERE

- Mme Laurence JOANICOT - Directrice

Maison de repos et convalescence Les Acacias - GAN

- Mme Michèle COSTE - Présidente Directrice Générale

Maison de repos et convalescence de Coulomme - SAUVETERRE-de-BEARN

- M. le Dr Daniel PSEIFFER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Labat - ORTHEZ

- Mme Chantal MANESCAU - Président Directeur Général
- M. le Dr Henri JOANNY - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Château Préville - ORTHEZ

- Mme Marie-Thérèse NOEL - Directrice
- M. le Dr Jean-François LAIREZ - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de rééducation fonctionnelle - SALIES-de-BEARN

- Mme Cybille BUZY - Directrice
- Mme le Dr Geneviève CHARGUELLO - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Claude AUTRAN - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Dominique MASSEYS - représentant les médecins libéraux
- M. Alain GUITTON - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M. Michel LORBER - représentant les chirurgiens dentistes
- Mme Martine FRANÇOIS - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- M. Emile CASTAINGS - Centre de soins infirmiers Joyeux Béarn - PAU
- Mme Nicole LOSSANT - Centre de santé - PAU
- M. Michel ONCINS - Centre de santé (biologie et médecine du sport) - PAU
- M. Guy SAINT-LAURENT - Centre d'action sociale - PAU

4° - Représentants des usagers

- Mme Martine LASERRE-DANCOISNE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)
- M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY - Centre technique régional de la consommation (CTRC)
- Mme Danielle FILLION - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Claude FERRATO - Maire d'ARESSY
- M. Jean-Yves LALANNE - Maire de BILLERE
- Mme Martine LIGNIERES-CASSOU - Maire de PAU
- M. Bernard MOLERES - Maire d'ORTHEZ
- M. Bernard UTHURRY - Maire d'OLORON-SAINTE MARIE

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Francis BARADAT - Communauté de communes du Miey-de-Béarn

7° - Représentants des maires, présidents de pays

- M. Jean-Pierre MIMIAGUE - Pays du Grand Pau

8° - Représentant du conseil général

- M. Charles PELANNE

9° - Représentant du conseil régional

- Mme Sylvie SALABERT

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE DE BAYONNE**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005, 9 janvier 2006 et 23 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 20 octobre 2008, 4 novembre 2008, 16 juin et 30 juin 2009 modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de BAYONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque - BAYONNE

- M. Angel PIQUEMAL - Directeur

- M. le Dr Frédéric MARTINEAU - Président de la Commission médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Vincent Villa Concha - HENDAYE

- M. Michel HOSPITAL - Directeur

Clinique cardiologique Paulmy - BAYONNE

- M. le Dr Lofti LAROUCHI - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Saint-Etienne et du pays Basque - BAYONNE

- M. le Dr Bruno COMPAGNON - Directeur

Polyclinique Côte Basque Sud - SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Mme Nicole ITHURRIA - Directrice

Clinique Delay - BAYONNE

- M. le Dr Jacques NOGARO - Président

Fondation Luro - ISPOURE

- M. François UNHASSOBISCAY - Directeur

Clinique Lafourcade - BAYONNE

- M. Gaëtan LE CORRE - Directeur

Clinique Lafargue - BAYONNE

- M. Pierre LAFARGUE - Directeur

Polyclinique d'Aguiléra - BIARRITZ

- M. Marc LEVESQUE - Directeur

Polyclinique chirurgicale Paulmy - BAYONNE

- M. Pierre PERICOU - Directeur

Clinique d'Amade - BAYONNE

- Mme Claire FLORENTIN - Directrice

Clinique Cantegrit - BAYONNE

- Mme Monique LAFON - Directrice

Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic - SAINT-JEAN-DE-LUZ

- M. Eric SANCHEZ - Directeur

Clinique Mirambeau - ANGLET

- M. le Dr Pierre VAEZE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Nive - ITXASSOU

- M. Paul BESSE - Directeur

Maison de repos et convalescence La Maison Basque - CAMBO-les-BAINS

- Mme le Dr Catherine SIMONET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Argia - CAMBO-les-BAINS

- M. Mikel DE REZOLA - Directeur

Maison de repos et convalescence Annie Enia - CAMBO-les-BAINS

- Mme Françoise NEUMANN - Directrice

Centre médico-chirurgical Beaulieu - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Louis Pascal HALARY -

Centre Grancher Cyrano - CAMBO-les-BAINS

- Melle Hélène BOILLEAU - Directrice

Centre de repos et convalescence Landouzy - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Jean-Marie BRIDOUX - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle Les Terrasses - CAMBO-les-BAINS

- M. le Dr Raoul COLBERT - Directeur

Centre de réadaptation fonctionnelle Toki Eder - CAMBO-les-BAINS

- Mme Eliane AIZPURU - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Mariénia - CAMBO-les-BAINS

- Mme Véronique COLOMBO - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Léon Dieudonné - CAMBO-les-BAINS

- M. François HALARY

Institut Hélio-Marin les Embruns - BIDART

- Mme Jocelyne ROCHE - Directrice

Centre d'oncologie et de radiothérapie - BAYONNE

- M. le Dr Francis LIPINSKI - Directeur

Polyclinique Sokorri - SAINT-PALAIS

- M. Sébastien VARGAS - Directeur

Santé Service - BAYONNE

- Mme le Dr Anne COUSTETS - Directrice

Maison de repos et convalescence Primerose - HOSSEGOR

- Mme Tekla CARAYOL - Directrice

Institut Hélio-Marin - LABENNE

- Mme le Dr Sylvie BOUVERET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de repos et convalescence - Le Belvédère - LABENNE

- M. Patrick CARRASSET - Directeur

Centre européen de rééducation du sportif - CAPBRETON

- M. Christophe KINNA - Directeur

Hôpital Marin - HENDAYE

- M. Jean-Pierre AUBIN - Directeur

- M. le Dr Andoni URTIZBEREA - Président de la Conférence médicale d'établissement

2° - Représentants des professionnels libéraux

- Dr ARRAMON-TUCOO Philippe - représentant les médecins libéraux

- Dr Alain FORCADE - représentant les médecins libéraux

- M. Michel AZEMA - représentant les masseurs kinésithérapeutes

- Mme Sophie BAUMONT - représentant les infirmiers libéraux

3° - Représentants des centres de santé

- M. Claude CURE - Centre de santé mutualiste - HENDAYE

- M. Christian SABALOUE - Centres de santé mutualité 64

4° - Représentants des usagers

- M. Jean-Louis DOMERGUE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)

- M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)

- Mme Paulette LAFON - Centre technique régional de la consommation (CTRC)

- Mme Elisabeth LADOUMEGUE - Union régionale des associations familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Vincent BRU - Maire de CAMBO-les-BAINS

- M. Jean-Luc DELPUECH - Maire de LABENNE

- M. Jean ESPILONDO - Maire d'ANGLET

- M. le Dr Jean GRENET - Maire de BAYONNE

- M. Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE - Maire de SAINT-PALAIS

- M. Jean-Baptiste SALLABERRY - Maire d'HENDAYE

- M. Xavier SOUBESTRE - Maire de SOORTS-HOSSEGOR

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Jean-Marc LARRE - Président de la Communauté de communes du Seignanx

7° - Représentants des maires, présidents de pays

8° - Représentant du conseil général

9° - Représentant du conseil régional

- Mme Sylviane ALAUX

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS

Fait à Bordeaux, le 12 août 2009

Le Directeur de l'Agence régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/620 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_EHPAD DE MUGRON

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mugron pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780789), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 924 614.61 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 38.56 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.88 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19.21 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/621 DE DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009_EHPAD DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX « LA MARTINIÈRE »

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Seignanx « La Martinière » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781217), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 631 481.25 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.96 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.50 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.04 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE

READAPTATION FONCTIONNELLE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 août 2009 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe. Cette annexe est consultable à la DRASS.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1er octobre 2009 au 30 novembre 2009 :

Toute demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation est recevable sur l'ensemble des territoires de recours.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant

une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 17 septembre 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 100 800,98 €soit :

. 100 800,98 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 10 septembre 2009, par le centre hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 878 110,22 € soit :

- . 4 724 052,27 € au titre de l'activité,
- . 70 267,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 83 790,93 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 10 septembre 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 097 149,04 €soit :

- . 4 771 940,69 €au titre de l'activité,
- . 134 791,58 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 190 416,77 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de

transition convergé du Syndicat Inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Syndicat Inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 11 septembre 2009, par le Syndicat Inter hospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 205 116,50 €soit :

. 205 116,50 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 AVEC EXTENSION DE 9 PLACES AU 1^{ER} OCTOBRE 2009 DU SESSAD APF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du Service d'Education et de Soins à Domicile de l'Association des Paralysés de France à MONT-DE-MARSAN (N°FINESS 40 001 127 6) pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	63 366,00	970 339,00
	Groupe 2 – Personnel	809 037,00	

	Groupe 3 – Structure	97 936,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	970 339,00	970 339,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation globale provisoire de financement pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins à Domicile de l'Association des Paralysés de France à MONT-DE-MARSAN est fixée, pour l'exercice 2009 à : 970 339, 00 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 2009 – 1799 RELATIF A LA LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le préfet des Landes

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

1° Le président du conseil régional ou son représentant,

2° Le président du conseil général ou son représentant,

3° Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

M. Alain DUPRAT maire de Bourriot-Bergonce, président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, 40120 BOURRIOT BERGONCE ou son représentant,

4° Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

5° Le trésorier-payeur général ou son représentant,

6° Trois représentants de la chambre d'agriculture :

- titulaire : M. Dominique GRACIET Le Houn 40320 BENESSE MAREMNE

1er suppléant : M. Jacques DUFRECHOU Parc de Matibon 40630 SABRES

2ème suppléant : M. Jean-Luc BLANC-SIMON Libon 40420 BROCAS

- titulaire : M. Jean Michel ANACLET Lacouture 40700 SERRESLOUS

1er suppléant : M. Bernard BERQUE 810 avenue de Mimizan, 40200 PONTENX LES FORGES
2ème suppléant : M. Vincent VILLENAVE Quartier Esleys 40160 PARENTIS
dont, au titre des coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8° :
- titulaire : M. Alain LABARTHE Carrère 40400 BEGAAR
1er suppléant : M. Alain RANDE Jourdion 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC
2ème suppléant : Mr Joël BATS 55 route de Benquet, 40270 SAINT MAURICE SUR L'ADOUR
7° La présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :
- titulaire : M. Jean-Philippe PARIAS, ARDIA, CS 10006 Avenue des Facultés 33403 TALENCE cedex
suppléant : M. Arnault CHAPERON, ARDIA, CS 10006 Avenue des Facultés 33403 TALENCE cedex
Au titre des coopératives :
1er suppléant : M. Marcel SAINT CRICQ Caloun 40250 TOULOUZETTE
2ème suppléant : M. Thierry LANUQUE Lorthe 40250 LAHOSSE
9° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et pour les Jeunes Agriculteurs – Landes :
- titulaire : M. Jean Luc CAPES Lartigaut 40120 BOURRIOT BERGONCE
1er suppléant : M. Gilles LAHITTE 111 avenue du Marensin 40350 POUILLON
2ème suppléant : M. André BATS 500 route de Doazit 40250 MAYLIS
- titulaire : M. Jean Marc BENQUET Pélouric 40300 SORDE L'ABBAYE
1er suppléant : Mme Martine HIRIART 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX
2ème suppléant : M. Gabriel LEMASSON 86 route de Gaillères 40090 BOUGUE
- titulaire : M. Didier VILLENAVE 788 avenue Côte d'argent 40160 GASTES
1er suppléant : M. Bernard TAUZIA 918 route de Cassoua 40090 CAMPAGNE
2ème suppléant : Mme Monique DUVIGNAU 416 chemin de Cardiyre 40110 VILLENAVE
- titulaire : M. Thierry DARTIGUELONGUE 133 route de Lagrange 40380 POYARTIN
1er suppléant : M. Denis LAFARGUE 580 route de Bendoy 40180 HEUGAS
2ème suppléant : M. Gilles PECASTAING Bernadille 40410 PISSOS
- titulaire : M. Nicolas GEMAIN 75 chemin de la Téoulère 40230 BENESSE MAREMNE
1er suppléant M. Nicolas LAPEYRE 493 Impasse de Triaou 40180 TERCIS
2ème suppléant : M. Benoît LABARTHE Labouyrie 40090 UCHACQ ET PARENTIS
Pour la fédération des syndicats agricoles C.G.A - M.O.D.E.F :
- titulaire : M. Philippe LACAVE Lassoube 40190 PERQUIE
1er suppléant : M. Vincent LESPERON Lamadon 40400 SAINT YAGUEN
2ème suppléant : Mme Colette BATS Bonnehou 40250 SOUPROSSE
- titulaire : M. Bernard MARTIN Burtet 40280 SAINT PIERRE DU MONT
1er suppléant : M. Christophe MESPLEDE Hourcq 40400 LESGOR
2ème suppléant : M. Jérôme LESCLAUX 94 chemin d'Aurus 40990 SAINT PAUL LES DAX
- titulaire : Mme Maryline BEYRIS Guilhem 40700 DOAZIT
1er suppléant : M. Christophe BRETTESS Birontarède 40250 MUGRON
2ème suppléant : M. Raphaël GENEZ 60 impasse Lacrouzade 40180 TERCIS
10° Un représentant des salariés agricoles :
- titulaire : M. Serge BALAO 43 cours Galliéni 40100 DAX
1er suppléant : M. Bernard DUPOUY 7 rue Gaston Larrieu 40100 DAX
2ème suppléant : M. Jean Claude SAMADET 110 route de Laubon 40500 BAS MAUCO
11° Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :
- titulaire : M. Thierry SOULIE CCI BP137 40003 MONT DE MARSAN cedex
dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
- titulaire : M. Jean-Noël LABEQUE CCI BP137 40003 MONT DE MARSAN cedex
1er suppléant : Eric DAMADE CCI BP137 40003 MONT DE MARSAN cedex
2ème suppléant : M. Daniel HARISTOY CCI BP137 40003 MONT DE MARSAN cedex
12° Un représentant du financement de l'agriculture :
- titulaire : M. Bernard LESPIAUCQ 4800 route de Capboeuf 40420 LABRIT
1er suppléant : M. Sébastien MALGOR BPSO 16 place Joseph Pancaut 40000 MONT DE MARSAN
2ème suppléant : M. Olivier CHUINE Crédit Mutuel 9 rue Sadi Carnot 40000 MONT DE MARSAN
13° Un représentant des fermiers et métayers :
- titulaire : M. Denis LABRI Le Gaille 40630 SABRES
1er suppléant : M. Laurent DUBOURG Loustaou 40420 VERT
2ème suppléant : M. Michel NALIS 878 route Lanusse 40320 EUGENIE LES BAINS
14° Un représentant des propriétaires agricoles :
- titulaire : M. Bernard D'ANTIN 36 place de l'Orme 40600 BISCARROSSE
1er suppléant : M. Jacques Henri du PONT Les Tourettes 40500 SAINT SEVER
2ème suppléant : M. Bernard MINVIELLE 4 avenue du Sous-Lieutenant Iribarne 64100 BAYONNE

15° Un représentant de la propriété forestière :

- titulaire : M. Jean Henry D'ORGLANDES Domaine de Ravignan 40190 PERQUIE

1er suppléant : M. Jean LARROUY 1181 Route de la Poste 40110 ONESSE LAHARIE

2ème suppléant : M. Jean BALLARIN Chenin 40090 UCHACQ

16° Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

- titulaire : M. Jean-Roland BARRERE BP 10 40465 PONTONX SUR L'ADOUR cedex

1er suppléant : M. Jean-Paul LABORDE BP 10 40465 PONTONX SUR L'ADOUR cedex

2ème suppléant : M. Régis HARGUES BP 10 40465 PONTONX SUR L'ADOUR cedex

-titulaire : M. Jean-Claude SUZAN BP 7 40180 NARROSSE

1er suppléant : M. Jacques MARSAN route de Balette 40700 HAGETMAU

2ème suppléant : M. Michel PRIAM 51 rue du Vice-Amiral Gayral 40000 MONT DE MARSAN

17° Un représentant de l'artisanat :

- titulaire : M. Jean-Pierre MESMER 160 rue Abbé Bordes 40380 GAMARDE LES BAINS

1er suppléant Mme Delphine CARRERE 81 rue du Docteur Larquier 40700 HAGETMAU

2ème suppléant : M. Jean René LABAT 24 rue d'Aste 40140 SOUSTONS

18° Un représentant des consommateurs :

- titulaire : Mme Eliane SERRE 14 rue du Hameau des Pins 40000 MONT DE MARSAN

1er suppléant : M. Guy PICQUETTE 123 rue du Dr Gobert 40000 MONT DE MARSAN

2ème suppléant : Mme Janine LADEVEZE 56 rue du Côteau 40000 MONT DE MARSAN

19° Deux personnes qualifiées :

- M. Dominique GLEYZE, Maou Cougnade 40120 POUYDESSEAUX

- M. François LEPARRE, 887 Route de Villeneuve 40190 PUJO LE PLAN

ARTICLE 2 : Des experts peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2006-2639 du 4 août 2006 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DESENCOMBREMMENT DU LIT DE LA DOUZE DEPUIS LE LIEU-DIT FORTUNON JUSQU'AU SITE DE CARO SUITE A LA TEMPETE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération de la Communauté de communes du pays de Roquefort du 7 mai 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence du lit de la Douze,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 1er septembre 2009, présenté par la Communauté de communes du pays de Roquefort représentée par Monsieur le Président DUPRAT Alain enregistré sous le n°40-2009-00223 et relatif à : Travaux de désencombrement du lit de la Douze

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la Communauté de communes du pays de Roquefort puisse intervenir sur la Douze,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit de la Douze présentés par la Communauté de communes du pays de Roquefort, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est donné récépissé de déclaration à la Communauté de communes du pays de Roquefort pour les travaux de désencombrement du lit de la Douze dont la réalisation est prévue sur les communes de Arue, Pouydesseaux, Roquefort et Sarbazan sur le linéaire de la Douze depuis le lieu-dit Fortunon jusqu'au site de Caro.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3 – Les travaux consistent à :

Enlever et évacuer les embâcles et chablis .

Broyer les rémanents

traiter les souches : **les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.**

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée ou organisme d'insertion, compétent en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages aquatiques existants sur ces rivières. **Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.**

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. **Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.**

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux , le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques et moyens strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 – Les travaux débutent à partir du 1^{er} octobre 2009 pour une durée de 10 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2009.

ARTICLE 11 – La Communauté de communes du pays de Roquefort prévient le Service Police de l'Eau ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Arue, Pouydesseaux, Roquefort et Sarbazan qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes, Monsieur le Président de la Communauté de communes du pays de Roquefort, Messieurs les Maires de Arue, Pouydesseaux, Roquefort et Sarbazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/626 EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 498

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 2000/65 du 9 février 2000 portant déclaration d'exploitation n° 374 pour l'officine de pharmacie sise 1, place du Tour du Sol à SAINT SEVER – (40) ;

Vu les demandes en date du 23 juillet 2009, de Mademoiselle Caroline SCHRICKE, en qualité de pharmacien, associé exploitant et de Madame Sylvie FONTAINE, en qualité de pharmacien, associé non exploitant, en vue d'exploiter en SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée), l'officine de pharmacie sise 1, place du Tour du Sol à SAINT SEVER (40500), précédemment exploitée par Monsieur Eric LE MONNIER, en nom propre, sous la licence n° 40#000022 ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives en date du 16 juin 2009 ;

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce soumis au droit de préemption en date du 1er juillet 2009 ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré par la commune de Saint-Sever en date du 9 juillet 2009 ;

Vu les statuts de la SELARL « Pharmacie SCHRICKE » en date du 16 juin 2009 ;

Considérant que Mademoiselle Caroline SCHRICKE et Madame Sylvie FONTAINE, de nationalité française, justifient :

- être titulaires du diplôme d'état de pharmacie ;

- être inscrits au tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens sous le n° 72437 A et le n° 76911 A en date du 15 septembre 2009 ;

Considérant que l'Ordre Régional des Pharmaciens en date du 15 septembre 2009 atteste que la SELARL "Pharmacie SCHRICKE" est inscrite sous le n° 12391 A ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1 de l'arrêté 2000/65 du 9 février 2000 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique, est enregistrée sous le n° 498 la déclaration d'exploitation de Mademoiselle Caroline SCHRICKE en tant que pharmacien associé et Madame Sylvie FONTAINE, en tant que pharmacien associé non exploitant, faisant connaître qu'elles exploiteront, à compter du 1er octobre 2009, en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie SCHRICKE", sise 1 place du Tour du Sol à SAINT SEVER (40500), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000022 en date du 26 octobre 1942.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/627 EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 499

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 2004/317 du 21 juillet 2004 portant déclaration d'exploitation n° 426 pour l'officine de pharmacie sise 5, rue du Général Lamarque à SAINT SEVER – (40) ;

Vu les demandes en date du 23 juillet 2009, de Madame Sylvie FONTAINE, en qualité de pharmacien, associé exploitant et de Mademoiselle Caroline SCHRICKE, en qualité de pharmacien, associé non exploitant, en vue d'exploiter en SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée), l'officine de pharmacie sise 5, rue du Général Lamarque à SAINT SEVER (40500), précédemment exploitée par Madame Sylvie FONTAINE et Mademoiselle Caroline SCHRICKE, en S.N.C., sous la licence n° 40#000023 ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives en date du 23 juillet 2009 ;

Vu le règlement intérieur en date du 23 juillet 2009 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2009 ;

Considérant que Madame Sylvie FONTAINE et Mademoiselle Caroline SCHRICKE, de nationalité française, justifient :

- être titulaires du diplôme d'état de pharmacie ;

- être inscrits au tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens sous le n° 76911 A et le n° 72437 A en date du 15 septembre 2009 ;

Considérant que l'Ordre Régional des Pharmaciens en date du 15 septembre 2009 atteste que la SELARL "Pharmacie SCHRICKE" est inscrite sous le n° 22112 A ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1 de l'arrêté 2004/317 du 21 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique, est enregistrée sous le n° 499 la déclaration d'exploitation de Madame Sylvie FONTAINE en tant que pharmacien associé et Mademoiselle Caroline SCHRICKE, en tant que pharmacien associé non exploitant, faisant connaître qu'elles exploiteront, à compter du 1er octobre 2009, en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie FONTAINE", sise 5, rue du Général Lamarque à SAINT SEVER (40500), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000023 en date du 26 octobre 1942.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN
